N° 310

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), *sur le projet de* **loi de finances rectificative pour 1961,** ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Alex Roubert, *président ;* Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents ;* Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires ;* Marcel Pellenc, *rapporteur général ;* André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **1262, 1302, 1306, 1314** et **in-8° 270.**
Sénat : 308 (1960-1961).

0 NF.

SOMMAIRE

Pages.

PREMIERE PARTIE. — **La situation économique** 3

TITRE Ier. — *L'activité intérieure* 5

Chapitre Ier. — La production 5

I. — La production agricole 5

II. — La production industrielle 7

Chapitre II. — Les prix 11

I. — L'évolution des indices 11

II. — La politique des prix 13

Chapitre III. — Les salaires 15

I. — L'évolution des salaires dans le secteur privé 15

II. — L'évolution des traitements dans la fonction publique 16

III. — L'évolution des salaires dans le secteur nationalisé 17

TITRE II. — *L'activité extérieure* 19

Chapitre Ier. — Les échanges commerciaux avec l'étranger 19

I. — Le bilan de 1960 19

II. — Les résultats des premiers mois de 1961 20

Chapitre II. — Les finances extérieures 24

I. — La balance des paiements de 1960 24

II. — L'évolution des réserves de change 28

III. — La dette extérieure 28

CONCLUSIONS 30

DEUXIEME PARTIE. — **Le projet de loi de finances rectificative** 33

L'économie générale du projet de loi 34

I. — Le contenu du projet de loi 34

II. — L'évolution du budget en cours 43

Exposé de M. André Maroselli, chargé de la coordination des travaux sur le budget des armées 48

La discussion devant votre Commission des Finances 58

EXAMEN DES ARTICLES 69

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION 111

TEXTE DU PROJET DE LOI VOTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE 114

PREMIERE PARTIE

LA SITUATION ECONOMIQUE

TITRE PREMIER

L'ACTIVITE INTERIEURE

CHAPITRE PREMIER

LA PRODUCTION

I. — La production agricole.

Les derniers renseignements statistiques publiés par le Ministère de l'Agriculture ont été établis à la date du 1er juin. C'est donc compte tenu des conditions atmosphériques du mois de mai qu'ont été arrêtées les prévisions de récoltes. Or le mois de mai, dans l'ensemble froid et sec, a été défavorable aux cultures ; mais le mois de juin très humide dans sa première décade, très sec ensuite, n'ayant pas été plus favorable, les prévisions ne devraient pas être sensiblement modifiées.

A. — Céréales

La production de *blé* pour 1961 devrait se chiffrer à 96 millions de quintaux, en diminution de 14 millions sur 1960, le rendement à l'hectare étant inférieur de 0,7 quintal (24,5 au lieu de 25,2).

La production escomptée d'*orge* pour la campagne en cours est inférieure de 5,5 millions de quintaux (51,7 contre 57,2 en 1960), malgré une augmentation des emblavements.

Peu de modifications en ce qui concerne l'*avoine* par rapport à la récolte de 1960 (27,3 millions de quintaux). La diminution des superficies des années précédentes paraît arrêtée.

Les surfaces ensemencées en *maïs* sont en augmentation dans de nombreux départements. La récolte prévue serait importante.

B. — Fruits et légumes

Les rendements de *pommes de terre* de primeur ont été importants et, par suite de l'arrivée simultanée de productions de diverses origines, un effondrement des prix est survenu à partir de la seconde décade du mois de mai.

Dans certains départements, la gelée a causé des dégâts aux cultures de légumes, en particulier aux haricots verts.

Les *arbres fruitiers* ont également été atteints, mais les effets varient selon les espèces et selon les régions : récolte médiocre attendue de fruits à cidre et de poires, récolte bonne, voire abondante, d'abricots, de pêches, de pommes, de prunes et de raisins de table.

C. — Vignes

La zone à appellation de Champagne a été fortement touchée par les gelées de mai. Ailleurs, les dégâts sont plus localisés. Des foyers de mildiou et d'oïdium sont signalés.

Le marché du vin demeure très calme. Cependant, le logement du hors-quantum préoccupe certains départements, comme l'Hérault.

D. — Cultures fourragères

La situation est généralement assez bonne, bien qu'en mai la végétation ait été ralentie par le froid et la fenaison gênée par la pluie ou le manque de soleil.

E. — Production animale

L'état sanitaire et d'entretien du cheptel est bon. Les cours des gros bovins sont stables, ceux des veaux plus irréguliers, marché peu actif pour le porc.

La production laitière est supérieure pour le mois de mai à celle du mois correspondant de 1960 (sauf pour quelques départements de montagne). Le prix inspire beaucoup d'inquiétude aux agriculteurs et un plus grand nombre de veaux sont gardés. Le prix du beurre est en général stable, celui des fromages en baisse par suite de l'encombrement du marché.

La production d'œufs demeure abondante. Les stocks à fin avril s'élevaient à 3.519,2 tonnes pour les œufs en bidons et 19,1 millions d'unités pour les œufs en coquilles.

En ce qui concerne le poulet de chair, une très forte baisse des cours est enregistrée.

*
* *

Les difficultés du monde paysan sont maintenant du domaine de l'actualité. Elles ont provoqué les réactions violentes que l'on connaît. Malgré tous les avertissements qu'il a reçus, et en particulier de notre Assemblée, le Gouvernement, un an après le vote par le Parlement de la loi d'orientation, se trouve dans l'obligation « d'opérer à chaud » pour avoir trop tardé à prendre les mesures indispensables.

*
* *

II. — **La production industrielle.**

Nous utilisons, pour apprécier l'évolution de la production industrielle, le nouvel indice corrigé des variations saisonnières. Afin de coller le plus près possible à l'actualité, nous devons nous contenter de l'indice provisoire. Etant donné qu'il est composé de vingt séries, certaines d'entre elles sont connues rapidement — celles pour lesquelles l'activité est très concentrée comme l'automobile — d'autres sont connues plus tardivement, de telle sorte que l'indice définitif est calculé avec un décalage de plusieurs mois.

A. — Le bilan de 1960

Nous connaissons les résultats définitifs pour 1960, assez sensiblement différents des résultats provisoires ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous.

	INDICE PROVISOIRE	INDICE DEFINITIF	ECART
Janvier	171	172	+ 1
Février	169	168	— 1
Mars	169	169	=
Avril	171	172	+ 1
Mai	173	171	— 2
Juin	173	176	+ 3
Juillet	176	177	+ 1
Août	178	179	+ 1
Septembre	180	182	+ 2
Octobre	178	182	+ 4
Novembre	181	185	+ 4
Décembre	180	183	+ 3

L'indice annuel s'établit donc à 176,3 (base 100 en 1952) pour 1960, contre 161 en 1959, ce qui représente une progression de 9,5 %, comparable à celle de l'Allemagne (10 %), inférieure à celle de l'Italie (15 %), pour ne citer que nos deux principaux partenaires du Marché commun.

Pour l'ensemble de l'économie — c'est-à-dire l'industrie, l'agriculture et les services — le plan intérimaire avait prévu une hausse de 5,5 %, ce qui donnait pour la production industrielle un taux d'environ 7,5 % : les prévisions ont été dépassées. Comme le déclarait récemment M. Dumontier à la revue *Entreprise* : « nous avons avancé très vite sans nous en apercevoir », et il ajoutait : « maintenant nous risquons d'avancer moins vite en nous en apercevant ». Telle est bien la conclusion que l'on peut tirer des premiers résultats de cette année.

B. — Les premiers résultats de 1961

Le taux d'expansion prévu pour 1961 par le plan intérimaire est également de 7,5 %. La moyenne annuelle devrait donc ressortir à environ 190 et l'*accroissement mensuel s'établir à 1,5 point.*

L'évolution de la production a été la suivante pour les premiers mois :

Janvier	181
Février	181
Mars	182
Avril	182
Mai	184

Il s'agit là d'indices provisoires, et bien qu'il faille s'attendre à leur majoration lorsqu'ils seront transformés en indices définitifs, vraisemblablement par des corrections très voisines, force est bien de constater que le rythme mensuel d'expansion de 1,5 point n'est pas respecté, puisque en mai nous devrions avoir l'indice 187. En d'autres termes, jusqu'en mai, l'activité a piétiné et ce piétinement durait depuis septembre, date où l'on avait enregistré un nouveau démarrage dû à la relance des revenus, et notamment aux majorations des salaires.

Par ailleurs, comparée à la production des cinq premiers mois de l'an dernier, la progression aura été en ce début d'année de 7 %, et non des 7,5 % du plan intérimaire, et ce retard est plus sensible

que ne l'indique la différence des taux : en effet, si l'on considère le volume de la production, il ne faut pas oublier que pour la période considérée il représente plus de la moitié de la production annuelle, les mois d'été étant des mois creux.

Pour deux secteurs essentiels qui constituent à eux seuls la moitié de la production (exactement = 496/1000) — la transformation des métaux et le bâtiment — les taux de progression sont inférieurs à la moyenne générale d'avril 1960 à avril 1961 : très légèrement pour la transformation des métaux (+ 6,8 %) ; très fortement pour le bâtiment puisque le taux est négatif (— 0,8 %).

Sans doute, nous dira-t-on que les indicateurs rapides de conjoncture sont au « beau fixe » : les offres d'emplois non satisfaites croissent (23.700 en janvier, 41.300 en mai) tandis que les demandes d'emplois non satisfaites baissent (149.000 en janvier, 104.000 en mai).

Mais il existe en même temps des signes défavorables :

1° Il ressort de la dernière enquête effectuée par l'I. N. S. E. E. entre le 25 mai et le 20 juin auprès des chefs d'entreprises que le rythme de production a tendance à se ralentir : 33 % des interrogés prévoient une augmentation de leur activité (contre 39 % il y a un an), 10 %, une diminution (même chiffre il y a un an) ; les commandes enregistrées fléchissent, ce qui entraîne une légère baisse des délais de livraison et un léger accroissement des stocks.

2° Nos exportations paraissent plafonner à nouveau, les investissements prévus pour 1961 par les entreprises sont désormais lancés et les administrations consomment les crédits d'équipement avec beaucoup trop de lenteur.

3° Les ventes en Algérie connaissent un sérieux ralentissement, qu'il s'agisse de biens de consommation durable (baisse de 50 % sur les ventes d'automobiles) ou qu'il s'agisse de biens d'équipement (demandes d'agrément d'entreprises nouvelles en forte baisse).

4° Certains secteurs d'activité, pourtant importants, connaissent une baisse de régime, les charbonnages de longue date, l'industrie automobile depuis bientôt un an, et les constructions aéronautiques plus récemment. Par ailleurs, la rapidité de la révolution industrielle que nous traversons est trop grande pour permettre aux petites et moyennes entreprises de se reconvertir ou de se moderniser sans concours extérieur. Toutes ces entreprises ou ces

branches d'activité qui demeurent « à la traîne » risquent d'entraver la marche en avant de l'ensemble de l'économie et constituent autant de freins.

5° La relative passivité des pouvoirs publics, spectateurs de l'évolution économique beaucoup plus qu'acteurs — et cela par doctrine semble-t-il — est de son côté inquiétante. Nous sommes pourtant arrivés à un point où l'impulsion de l'Etat pourrait faire pencher la balance du côté de l'expansion. Un supplément d'investissements publics, un allégement de la charge fiscale supportée par l'économie (1), l'ouverture plus large des prêts du Fonds de développement économique et social aux entreprises situées au bout de la chaîne de production (celles qui produisent des biens immédiatement commercialisables), tels sont les leviers dont disposent les pouvoirs publics pour ranimer l'économie. Nous espérions trouver de telles mesures dans le collectif d'été. Certaines y figurent, mais à dose homéopathique.

Un redressement financier était indispensable. Il a été effectué. Les finances publiques sont à l'aise, le franc est stable, nous dit-on. Mais pendant ce temps, l'économie stagne. Or, les buts de toute politique économique doivent être :

— d'augmenter chaque année la capacité de production pour accueillir les nouvelles classes plus nombreuses de jeunes et pour lutter, à armes égales, avec nos associés du Marché commun ;

— d'augmenter chaque année le revenu de la Nation pour améliorer les conditions d'existence des Français.

Et c'est pour atteindre ces objectifs qu'une impulsion de l'Etat est plus que jamais nécessaire.

(1) Les taux de la T. V. A. ont été récemment abaissés pour certains produits : porcelaine, appareils cinématographiques, articles de pêche.

CHAPITRE II

LES PRIX

Les prix constituent l'instrument de mesure de la stabilité de la monnaie.

En France, on ne croit plus à la stabilité monétaire, pas même le Gouvernement, puisque les spécialistes de la comptabilité nationale avaient basé leurs prévisions pour 1960 sur une majoration des prix de 2 % et qu'ils ont établi celles pour 1961 compte tenu d'une augmentation de 1,5 %.

Ce glissement des prix, qu'il soit lent ou rapide, pose un double problème, intérieur et extérieur :

1° A l'intérieur, il ne manque pas de faire des victimes : ceux dont les revenus sont fixes et, à un moindre degré, ceux dont les revenus ne s'adaptent qu'après coup ;

2° A l'extérieur, s'il est comparable à celui enregistré dans tous les pays — au moins dans ceux qui sont nos concurrents les plus redoutables — il est sans conséquence ; mais s'il est plus rapide, nos ventes s'en ressentent.

Que s'est-il passé au cours des derniers mois ?

I. — L'évolution des indices.

Elle est retracée dans le tableau ci-après :

DATES	PRIX DE GROS (base 100 en 1949).	PRIX DE DETAIL	
		250 articles (base 100 : moyenne 1er-7-56/30-6-57).	179 articles (base 100 : moyenne juillet 1957).
Janvier 1960	180,6	130,1	122,12
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Janvier 1961	183,3	133,1	123,52
Février 1961	182,1	133,2	123,55
Mars 1961	181,8	133,1	123,39
Avril 1961	180,6	133	123,26
Mai 1961	181,8	132,7	123,33

A. — Les prix de gros

Les *prix de gros* ont, au cours de l'année 1960, accusé une progression assez limitée, environ 1,5 %.

Dans le même temps, ils sont restés stables en Italie, en Belgique et aux Etats-Unis. Ils ont monté respectivement de 1,8 et 1,9 % en Grande-Bretagne et en Allemagne. L'équilibre international n'a donc pas été très bousculé, ce qui explique le maintien de notre courant d'exportations.

Au cours des premiers mois de 1961, l'indice marque plutôt une tendance à la baisse.

L'évolution diffère avec chaque catégorie de biens, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

	Janvier 1960.	Mai 1960.	Janvier 1961.	Mai 1961.
Produits alimentaires.....	170,2	173	171,3	166,6
Combustibles et énergie..	199,2	193,1	200	194,3
Produits industriels.....	183,5	186,1	188,2	191,2
Produits importés.....	186,2	185,7	174,2	179

Les prix de l'énergie demeurent stables. Ceux des denrées agricoles au stade du gros ont baissé de 6,4 points entre mai 1960 et mai 1961.

En revanche, les produits industriels sont en hausse constante (+ 2,5 % en un an), et ce fait appelle une remarque importante : il n'est pas douteux que la productivité a fait de grands progrès dans notre pays. Or, il serait raisonnable que les gains de productivité soient partagés entre actionnaires, salariés et *consommateurs : dans ce dernier cas, il serait légitime de compter sur une baisse des prix industriels, ce qui permettrait un ajustement vers le haut des prix agricoles à la production sans variation de l'indice global.*

B. — Les prix de détail

1° Les *prix de détail,* selon l'indice des 250 articles qui serre le plus près la réalité, ont subi en 1960 une majoration plus sensible que les prix de gros : 2,3 %, et ils se sont stabilisés au début de la présente année.

Quelques divergences sont également à noter selon les catégories de biens :

	Janvier 1960.	Mai 1960.	Janvier 1961.	Mai 1961.
Aliments et boissons.....	128,5	129,4	131,1	130,6
Produits manufacturés....	120,5	121,6	122,9	123,8
Services	137,7	146,8	153	153,4

Remarque plusieurs fois exprimée s'agissant des produits alimentaires : *alors qu'au niveau du producteur, les cours sont en baisse, au niveau du consommateur, les prix de détail ne cessent leur ascension,* si l'on compare les indices des mois correspondants des années 1960 et 1961.

Une réforme des circuits commerciaux est plus que jamais indispensable. Elle était d'ailleurs l'un des thèmes des meetings paysans.

A l'inverse, les prix des produits industriels montent moins vite à la consommation qu'au stade du gros.

Quant aux services, leur hausse — dans des proportions sensibles d'ailleurs — est inévitable avec la remise en ordre des loyers ; l'indexation de ses derniers sur l'état d'entretien des immeubles va provoquer de sensibles majorations ;

2° *L'indice officiel des 179 articles,* celui sur lequel est indexé le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.), a progressé de 1,2 % au cours de l'an dernier — il est passé de 122,12 à 123,52 — et a fléchi légèrement depuis (123,33 en mai).

Rappelons, d'une part, que le seuil à partir duquel doit jouer l'échelle mobile est de 125,28, à condition qu'il ait été dépassé au cours de deux mois consécutifs et, d'autre part, que la dernière modification du S. M. I. G remonte au 1er octobre 1960.

II. — **La politique des prix.**

Comme nous l'avons indiqué par ailleurs, le Gouvernement a consenti quelques allégements des taux de la T. V. A., mais, d'un autre côté, il a autorisé la S. N. C. F. à majorer ses tarifs « marchandises » d'une moyenne de 2,5 % à compter du 3 juillet (ces hausses ne s'appliquant pas aux produits agricoles).

Sous la pression des événements, il a été contraint de mettre à la disposition du secteur agricole des sommes importantes afin de soutenir les cours de la plupart des denrées alimentaires.

En outre, il a rendu la liberté aux prix industriels qui étaient encore sous contrôle.

Mais si la tutelle administrative disparaît, le Gouvernement compte jouer de la concurrence étrangère pour contenir les hausses. Depuis le 1er avril, les produits industriels ne sont plus contingentés et les droits de douane ont été abaissés de 5 % et même de 10 % pour quelques produits, comme l'automobile et certains textiles. (Etant donné que ces réductions de droits sont calculées sur les tarifs en vigueur au 1er janvier 1957, par rapport aux tarifs actuels elles sont respectivement de 7,1 et de 14,3 %). Une nouvelle étape sera franchie en fin d'année.

L'arme sera-t-elle efficace ?

A en juger d'une manière superficielle, on est tenté de répondre par la négative puisque, à la même date, la plupart des constructeurs d'automobiles, excipant des besoins d'autofinancement, ont majoré leurs tarifs de 2 à 2,5 % et puisque les producteurs d'acier envisagent un nouveau relèvement de leurs prix pour les mêmes motifs.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que la crainte de la concurrence étrangère ne conduise les entrepreneurs à limiter les augmentations de prix. Dans l'idée du Gouvernement, elle devrait notamment leur permettre de résister aux revendications salariales.

Car le danger inflationniste subsiste malgré des indices de prix rassurants : en face de revenus en voie d'accroissement, la production, nous l'avons dit, fait preuve d'immobilisme et le matelas de devises que nous avons reconstitué ne nous permettrait pas indéfiniment de combler l'écart se creusant entre production nationale et consommation dans le cas où il faudrait faire appel davantage à l'importation pour satisfaire la demande.

CHAPITRE III

LES SALAIRES

L'I. N. S. E. E. (1) a indiqué que « l'accroissement du pouvoir d'achat du ménage français d'un bout à l'autre de l'année 1960 peut être estimé entre 5,5 % et 6 % », et, dans la même étude, les statisticiens du quai Branly chiffrent :

— à 5 %, l'augmentation du pouvoir d'achat du salarié moyen ;
— de 5 à 6 %, celle du pouvoir d'achat des agriculteurs ;
— de 6 à 7 %, celle du pouvoir d'achat des commerçants.

Compte tenu des hausses de prix que nous venons d'évaluer à 2,3 %, il est possible d'avoir une idée de l'évolution des revenus de chaque groupe social. Nous insisterons ici sur l'évolution des salaires pour deux raisons :

— parce que ce sont les revenus les mieux connus, les moins contestables ;
— parce que c'est du côté des salaires que le Gouvernement estime que peut surtout renaître l'inflation.

Rappelons, au préalable, que les salaires constituent — prestations familiales comprises — 47,5 % de l'ensemble des ressources des ménages et que, dans la masse des salaires, le secteur privé représente 56 %, le secteur public 20 % et le secteur semi-public 11 % (2).

I. — L'évolution des salaires dans le secteur privé.

L'enquête effectuée chaque trimestre par le Ministère du Travail donne les résultats suivants en ce qui concerne l'évolution des *taux horaires de base :*

— premier trimestre 1960.....	+ 1,5 %
— deuxième trimestre 1960.....	+ 1,8 %
— troisième trimestre 1960.....	+ 1,8 %
— quatrième trimestre 1960.....	+ 1,9 %
— premier trimestre 1961.....	+ 1,8 %

(1) Cf. revue *Etudes et conjoncture*, n° 1-2 de 1961.
(2) Le reliquat est constitué par les salaires agricoles, les gages des gens de maison, etc.

Au cours de l'année 1960, l'augmentation a été un peu plus de 7 % et d'après l'I. N. S. E. E. les *gains horaires effectifs* qui tiennent compte des heures supplémentaires ont dû se trouver majorés de 8 %. La majoration constatée au cours du premier trimestre de 1961 a été du même ordre de grandeur que celles des trimestres précédents.

De ce fait, le *pouvoir d'achat des salaires mensuels nets* aurait dépassé le maximum atteint en juillet 1957 pour les célibataires, et l'aurait retrouvé pour les pères de deux enfants. Seuls les salariés chargés d'une nombreuse famille accuseraient encore un retard sensible.

La *masse salariale* distribuée par le secteur privé, que l'on connaît à partir des versements forfaitaires sur les salaires, a accusé en 1960 une progression d'environ 10 % sur 1959, rythme qui s'est maintenu depuis le début de la présente année.

Rappelons qu'une telle progression n'a pas manqué d'inquiéter le Gouvernement et qu'il a cru devoir signaler au président du C. N. P. F. qu'il convenait, pour éviter toute inflation, de « limiter en tout cas à 4 % à la fin de l'année, par rapport au 1er janvier, la hausse du niveau des salaires effectivement versés sous quelque forme que ce soit dans chaque entreprise ». Démarche à plus d'un chef maladroite, qui a soulevé un tollé du côté des syndicats : il s'agit pour eux d'une « atteinte à la libre négociation des salaires dans le cadre de la loi sur les conventions collectives », d'un « véritable dirigisme des salaires » alors que le Gouvernement fait preuve d'un grand libéralisme en d'autres domaines.

Elle risque, d'autre part, de gêner les entrepreneurs dont les marges de productivité et les marges bénéficiaires seront insuffisantes pour augmenter de 4 p. 100 les rémunérations sans toucher aux prix.

II. — **L'évolution des traitements dans la fonction publique.**

En 1960, des majorations de traitement ont été prévues soit dans la loi de finances, soit dans le « collectif ».

— 2 % au 1er janvier ;

— 1 % au 1er août ;

— 2 % au 1er octobre,

ce qui, pour chaque fonctionnaire, n'a représenté qu'un relèvement de revenu annuel d'un peu moins de 3 %, contre 8 % au secteur privé. Quelles que soient ses charges de famille, le serviteur de l'Etat n'a probablement pas encore retrouvé son pouvoir d'achat de l'été 1957.

Selon le plan de relèvement prévu dans la loi de finances pour 1961 et modifié par le projet de loi de finances rectificative actuellement soumis au Parlement, sous la pression des revendications, l'augmentation d'une année sur l'autre doit être de 3,33 % puisqu'il est accordé aux fonctionnaires :

— + 2 % à partir du 1er mars ;

— + 3 % à partir du 1er juillet (au lieu du 1er septembre comme il était envisagé initialement) ;

— + 1 % à partir du 1er novembre.

Le Gouvernement a, par ailleurs, décidé d'améliorer la situation des agents des catégories les plus modestes en leur allouant une prime forfaitaire de 50 NF, en facilitant l'accès de l'indice brut 135, en réformant, dès 1961, la grille hiérarchique des agents des catégories C et D et en provoquant une majoration indiciaire en faveur des agents de l'échelle 6 C.

Un nouveau traitement de base doit, en outre, être défini après incorporation dans ce traitement des majorations à caractère dégressif dont il est actuellement assorti. Cette opération doit d'ailleurs s'accompagner d'un rétrécissement de la grille.

Enfin des mesures particulières concernant certaines catégories de personnels sont prévues : enseignants, militaires, administration pénitentiaire, police en Algérie et aviation civile.

III. — **L'évolution des salaires dans le secteur nationalisé.**

Le secteur nationalisé, lui aussi, n'a pas connu les augmentations du secteur privé puisque la majoration des émoluments annuels s'établissait en 1960, par rapport à 1959, à 5 % pour E. D. F. et G. D. F., les assurances et les banques, à 4,65 % pour la S. N. C. F. et 3,5 % pour Charbonnages de France, et ces salariés non plus n'ont pas encore retrouvé le pouvoir d'achat de 1957.

Pour 1961, les plans de relèvement des rémunérations sont les suivants :

ENTREPRISES	PLAN D'ADAPTATION DES SALAIRES
E. D. F. - G. D. F.	Le plan établi l'an passé pour la période du 1er janvier 1960 au 1er mai 1961 a été achevé. Pour 1961, il s'est traduit par une majoration de 0,96 % le 1er janvier, le 1er mars et le 1er mai. D'autre part, + 1,85 % au 1er octobre.
S. N. C. F.	+ 1,5 % le 1er février. + 1,5 % le 1er juin. + 1 % le 1er août. + 0,85 % le 1er octobre.
Banques	+ 4 % à compter du 1er mars + reconduction de la prime exceptionnelle d'un demi-mois.
Assurances	+ 2,5 % à compter du 1er janvier. + 1,5 % à compter du 1er avril.
Sécurité sociale	+ 4 % à compter du 1er mars et très probablement attribution d'une prime analogue à celle accordée dans les banques (1).

(1) La décision doit intervenir incessamment.

Notons enfin, pour l'ensemble des secteurs, des majorations du taux d'allocations familiales de 3 % au 1er janvier et de 3 % au 1er août 1961.

TITRE II

L'ACTIVITE EXTERIEURE

CHAPITRE PREMIER

LES ECHANGES COMMERCIAUX AVEC L'ETRANGER

I. — Le bilan de 1960.

En 1960, la balance des échanges de la métropole avec l'*extérieur* — l'*étranger et la zone franc* — a été excédentaire de 2,9 milliards de nouveaux francs (exportations = 33,9 milliards ; importations = 31 milliards).

Quant à la balance des échanges avec l'*étranger seul*, elle apparaissait en déficit d'un peu moins de 250 millions de nouveaux francs (exportations = 23,75 milliards ; importations = 24 milliards).

Mais il ne faut pas oublier que les exportations sont calculées à leur prix de départ (FOB) et les importations à leur prix d'arrivée, qui tient compte du fret et des assurances (CAF) : de telle sorte qu'avec un pourcentage de couverture des achats par les ventes de l'ordre de 93 %, on peut dire qu'il y a équilibre. Le pourcentage de couverture ayant atteint 99 % en 1960 — comme en 1959 d'ailleurs — il est possible d'affirmer que la balance a été en léger « suréquilibre ».

Par ailleurs, le niveau des échanges s'était élevé de 22 % par rapport à 1959 et leur structure avait été modifiée.

Du côté des importations, il convient de noter une régression des achats de produits pétroliers due à l'amélioration de la production de la zone franc qui a presque quintuplé ; une augmentation des achats de produits manufacturés due aux mesures de libération des échanges.

Du côté des exportations, deux remarques encourageantes : la part des produits agricoles dans le total de nos ventes s'était accrue par rapport à 1959 (11,4 % en 1960 contre 9,9 %) ; d'autre part, les ventes de produits industriels avaient continué leur progression (17,6 milliards de nouveaux francs contre 14,1 en 1959) malgré la baisse des exportations d'automobiles et de produits sidérurgiques.

Enfin, *sur le plan géographique*, notre balance avait été positive de 959 millions de nouveaux francs avec les pays du Marché commun, de 2.549 millions de nouveaux francs avec l'ensemble des pays (sauf l'outre-mer) de l'Organisation de coopération économique, la zone O. E. C. E. fournissant 53 % de nos importations et absorbant 69 % de nos ventes. Elle était également bénéficiaire avec l'Europe de l'Est de 473 millions de nouveaux francs. Elle était, par contre, déficitaire avec l'Amérique de 1.859 millions de nouveaux francs (dont 1.723 pour les seuls Etats-Unis) et de 1.507 millions de nouveaux francs avec le Moyen-Orient, déficit qui, dû essentiellement aux achats de produits pétroliers, est en train de se réduire puisque, en 1959, il était de 2.107 millions de nouveaux francs.

II. — Les résultats des premiers mois de 1961.

De septembre 1960 à février 1961, les échanges internationaux ont été frappés du même immobilisme que la production industrielle, figés au niveau moyen mensuel de 2 milliards de nouveaux francs dans les deux sens. Depuis mars, un nouveau palier semble avoir été atteint, quelque peu supérieur au précédent, qui s'explique par la haute conjoncture que connaissent nos partenaires occidentaux. Le tableau ci-après fait apparaître ce mouvement :

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
	(En millions de nouveaux francs.)	
Septembre	1.963	1.914
Octobre	1.848	2.148
Novembre	2.020	2.019
Décembre	2.343	2.034
Janvier	1.828	1.916
Février	1.990	1.943
Mars	2.490	2.462
Avril	2.181	2.073
Mai	2.130	2.224
Juin (chiffres provisoires)	2.390	2.370

Pour les cinq premiers mois de 1961, les exportations se sont élevées à 10,6 milliards de nouveaux francs contre 10,1 durant la période correspondante de 1960, ce qui représente une progression en valeur de près de 5 % et en volume de 3 % environ, la différence traduisant les hausses des prix nationaux.

De leur côté, les importations, qui ont atteint 10,6 milliards de nouveaux francs contre 10,2 au cours de la même période de l'an passé, accusent ainsi une hausse de près de 4 % en valeur.

La balance est donc en équilibre ; l'an passé, à la même époque, elle enregistrait un léger déficit de 100 millions de nouveaux francs. Envisagée globalement, elle est donc satisfaisante. Une analyse un peu plus détaillée laisse toutefois apparaître quelques ombres.

1° *Les résultats par groupes de produits.*

Ils ont été rassemblés dans le tableau ci-après :

Commerce extérieur.

Répartition par groupes de produits.

GROUPES DE PRODUITS	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
	Cinq premiers mois de		Variations.	Cinq premiers mois de		Variations.
	1960.	1961.		1960.	1961.	
	(En millions de NF.)			(En millions de NF.)		
Alimentation	1.139	993	— 12,8 %	1.012	1.289	+ 27,3 %
Energie	1.930	1.802	— 6,6 %	275	332	+ 20,8 %
Produits bruts	2.610	2.522	— 3,4 %	1.177	1.134	— 3,7 %
Demi-produits	2.218	2.498	+ 12,6 %	3.400	3.568	+ 4,9 %
Biens d'équipement	1.686	1.872	+ 11 %	1.760	2.089	+ 18,7 %
Produits finis	632	918	+ 43,7 %	2.492	2.216	— 11,1 %

Il convient de se féliciter :

— des progrès de nos ventes de produits alimentaires qui, se combinant avec une baisse de nos achats, donnent une balance enfin positive de près de 300 millions de nouveaux francs ;

— de la diminution des importations de produits énergétiques payables en devises et de l'accroissement corrélatif des exportations de produits pétroliers raffinés ;

— des résultats constatés sur le marché des biens d'équipement où les ventes ont progressé de près de 20 % et laissent, défalcation faite des achats, des bonis importants (217 millions de nouveaux francs en 1961 contre 74 en 1960) (1).

(1) A l'intérieur de la rubrique « Biens d'équipement », un poste important demeure encore déficitaire, celui des machines-outils.

En revanche, il y a lieu de s'inquiéter :

— de la baisse des importations des produits bruts qui alimentent nos usines, nouvelle preuve du piétinement constaté dans l'activité industrielle ;

— du mouvement de baisse qui affecte nos ventes de produits finis, essentiellement les automobiles, dans le temps où les mesures de libération des échanges et de désarmement douanier provoquent une irruption des produits étrangers sur le marché national. Alors que de janvier à mai 1960 nous avions enregistré un bénéfice de 1.860 millions de nouveaux francs sur ce poste, nous ne constatons plus, pour la période correspondante de la présente année, qu'un boni de 1.298 millions de nouveaux francs.

2° *Les résultats par zones géographiques.*

Ils sont donnés dans le tableau suivant où nous avons ajouté les résultats avec la zone franc :

Commerce extérieur.

Répartition par zones géographiques.

ZONES GEOGRAPHIQUES	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
	1960.	1961.	Variations.	1960.	1961.	Variations.
	(En millions de NF.)			(En millions de NF.)		
1° Zone franc	3.106	3.293	+ 6 %	4.399	3.984	— 9,4 %
Dont départements algériens	792	730	— 7,8 %	2.371	1.863	— 21,4 %
2° Pays étrangers	10.221	10.618	+ 3,9 %	10.122	10.637	+ 5,9 %
I. — Europe occidentale	5.175	5.848	+ 13 %	6.551	7.596	+ 15,9 %
Dont Marché commun	3.775	4.203	+ 11,3 %	4.115	4.925	+ 19,7 %
Autres pays de de l'O. E. C. E.	1.400	1.645	+ 17,5 %	2.436	2.671	+ 9,7 %
II. — Amérique :						
Du Nord	1.683	1.757	+ 4,4 %	1.111	767	— 30,9 %
Dont Etats-Unis	1.498	1.577	+ 5,3 %	994	663	— 33,3 %
Latine	527	518	— 1,7 %	545	519	— 4,8 %
III. — Autres pays :						
Europe	417	462	+ 10,8 %	674	607	— 9,9 %
Moyen-Orient	1.101	933	— 6,2 %	410	362	— 11,7 %
Autres pays	1.158	954	— 17,6 %	614	630	+ 2,6 %

Il ressort de ces chiffres que nos échanges avec nos partenaires du Marché Commun vont sans cesse croissant : pour les cinq premiers mois des années 1960 et 1961, le pourcentage de nos achats à l'Europe des Six par rapport au total de nos importations de l'étranger est passé de 37 à 41 % ; pour nos ventes, les chiffres sont respectivement de 41 à 48 %. Le boni retiré l'an passé était de 340 millions de nouveaux francs ; il est de 722 millions cette année. Jusqu'à présent, on peut dire que cette association a constitué pour nous une bonne affaire.

Autre point positif, nos achats de pétrole au Moyen-Orient sont à nouveau en baisse.

Toutefois, il importe de signaler quelques aspects négatifs :

— notre balance commerciale se dégrade avec l'Amérique, et notamment avec les Etats-Unis : alors que nos importations croissent, nos exportations ne sont plus cette année que les deux tiers de ce qu'elles étaient en 1960, notre déficit « dollar » passant de 504 à 944 millions de nouveaux francs. Le marché américain se resserre en pertubant certains secteurs de l'activité nationale, et en particulier celui de l'automobile ;

— avec l'ensemble de la zone franc, les ventes accusent une baisse de 10 %, imputable surtout aux restrictions des achats effectués en Métropole par les départements algériens : dans ce secteur, il y a une véritable chute de 22 % d'une année sur l'autre.

CHAPITRE II

LES FINANCES EXTERIEURES

I. — La balance des paiements de 1960.

La balance des paiements pour 1960 fait apparaître un *solde créditeur* de *540 millions de dollars* (*2,7 milliards de nouveaux francs*).

Balance des paiements entre la zone franc et les pays étrangers de l'année 1960.
(En millions de dollars.)

	RECETTES		DEPENSES		SOLDE	
I. — Biens et services :						
Marchandises		4.461,4		4.421,4		+ 40
Transports		217,7		236,2		— 18,5
dont Maritimes	100		195,8		— 95,8	
dont Autres	117,7		40,4		+ 77,3	
Assurances		30		34,8		— 4,8
Voyages		500,2		263,4		+ 236,8
Revenus du capital		191,7		107,6		+ 84,1
Autres services		711,4		499,1		+ 212,3
Revenus du travail	36		134,5		— 98,5	
Revenus de la propriété intellectuelle	48,2		90,9		— 42,7	
Autres	627,2		273,7		+ 353,5	
Gouvernement français		34,9		285,6		— 250,7
Intérêts des emprunts publics	21,7		64,2		— 42,5	
Contribution aux frais de fonctionnement des organismes internationaux	»		34,5		— 34,5	
Autres	13,2		186,9		— 173,7	
Gouvernements des pays étrangers à la zone franc		350,9		13,1		+ 337,8
Total I		6.498,2		5.861,2		+ 637
II. — Prestations gratuites :						
Secteur privé		64,2		18,7		+ 45,5
Secteur public		0,2		54,8		— 54,6
Total II		64,4		73,5		— 9,1

	RECETTES		DEPENSES		SOLDE	
III. — Mouvements de capitaux :						
A. — Prêts à long terme et investissements :						
Secteur privé et bancaire		632,9		311,9		+ 321
Résidents. — Investissements et désinvestissements en dehors de la zone franc		97,9		95,6		+ 2,3
Prêts de plus d'un an	4,7		25,1		— 20,4	
Investissements directs	9,6		64		— 54,4	
Investissements de portefeuille	83,6		6,5		+ 77,1	
Non résidents. — Investissements et désinvestissements en France métropolitaine		535		216,3		+ 318,7
Prêts de plus d'un an	185,8		30,4		+ 155,4	
Investissements directs	149,7		32,4		+ 117,3	
Investissements de portefeuille	199,5		153,5		+ 46	
Secteur public		1,1		350,4		— 349,3
Investissements et désinvestissements en dehors de la zone franc	0,9		33,6		— 32,7	
Emprunts et remboursements d'emprunts publics en dehors de la zone franc	0,2		316,8		— 316,6	
Total A		634		662,3		— 28,3
B. — Mouvement de capitaux à court terme non monétaires :						
Résidents. — Avoir en dehors de la zone franc		»		105,3		— 105,3
Non résidents. — Avoir en France métropolitaine		39,4		»		+ 39,4
Total B		39,4		105,3		— 65,9
Total III		673,4		767,6		— 94,2
IV. — Divers :						
Solde des pays d'outre-mer		»		28,5		— 28,5
Opérations en cours		30,4		»		+ 30,4
Erreurs et omissions		4,4		»		+ 4,4
Total IV		34,8		28,5		+ 6,3
Total général		7.270,8		6.730,8		+ 540

A. — Les paiements courants

La rubrique des *paiements courants*, « biens et services » fait apparaître un excédent important de 637 millions de dollars (environ 3 milliards de nouveaux francs) :

1° Le solde créditeur du poste « marchandises » n'est que de 40 millions de dollars alors que les statistiques douanières, corrigées pour tenir compte des modes de calcul différents des exportations et des importations, laissent apparaître un boni de 346 millions de dollars : cette différence s'explique uniquement par le fait que les vendeurs français accordent désormais à leurs clients étrangers — et notamment en ce qui concerne les ventes de biens d'équipement — des délais de paiement beaucoup plus longs.

2° Ce sont donc les services qui ont contribué à l'excédent de la rubrique et parmi ces services :

— le *tourisme* (poste « voyage ») pour 236,8 millions de dollars (1,18 milliard de nouveaux francs), ce qui confirme la rentabilité que présente, du point de vue de nos finances extérieures, l'équipement touristique ;

— et les opérations couvertes par l'appellation « autres services » (+ 353,5 millions de dollars, soit 1,75 milliard de nouveaux francs) et qui comprennent les services accessoires aux opérations de commerce extérieur (frais et commissions de banque, courtage des transitaires, frais de publicité, participation aux foires), les prestations rendues à l'étranger par les entreprises de travaux publics, d'engineering, de réparation de matériel.

3° Les *relations intergouvernementales* se traduisent pour nous par un boni de 87,1 millions de dollars (435 millions de nouveaux francs). S'agissant des recettes, le Ministère des Finances signale la diminution des dépenses militaires américaines par suite de la disparition des commandes « off shore » et de l'achèvement des grands travaux d'installation des bases et l'augmentation des ventes de matériels militaires qui ne sont pas comptabilisées sous la rubrique « marchandises ».

4° Un point noir dans ce tableau satisfaisant, *la permanence du déficit du poste « revenus de la propriété intellectuelle »* (42,7 millions de dollars, soit plus de 200 millions de nouveaux francs),

déficit prouvant que nous sommes encore tributaires de l'étranger pour ce qui est de la matière grise parce que nous ne faisons pas à la recherche la place qui devrait être la sienne dans la Nation.

B. — Les opérations en capital

Si les paiements courants sont bénéficiaires, les *opérations en capital* sont en déficit de 94,2 millions de dollars (460 millions de nouveaux francs), dont :

— 28,3 millions de dollars pour les prêts à long terme et les investissements ;

— 65,9 millions de dollars pour les mouvements de capitaux à court terme.

Le volume de ces derniers, fort heureusement pour la stabilité de notre balance, n'a pas eu l'ampleur qu'on aurait pu craindre au départ de l'opération de redressement monétaire puisque les rentrées de capitaux flottants étrangers ne s'élèvent qu'à 39,4 millions de dollars. Le montant s'élève toutefois à près de 240 millions de dollars (1,2 milliard de nouveaux francs) si l'on y ajoute les investissements en portefeuille qui ne présentent pas non plus un caractère de grande stabilité.

S'agissant des mouvements de capitaux à long terme, l'essentiel des sorties — 316,6 millions de dollars (soit 1,5 milliard de nouveaux francs) — est représenté par les remboursements normaux ou anticipés de notre dette extérieure. Ils sont compensés par le solde des investissements privés étrangers en France : 318,7 millions de dollars.

Du solde des capitaux venus de l'extérieur en 1960 :

— 48 % consistent en des prêts à plus d'un an ;

— 37 % en des investissements directs,

— et 15 % en des investissements de portefeuille.

Les ordres de bourse sont principalement venus des pays de l'O. E. C. E. Quant aux prêts à long terme et aux investissements directs, ils ont émané pour 46 % des Etats-Unis et du Canada, 34 % de l'O. E. C. E. et 20 % des organismes internationaux.

II. — **L'évolution des réserves de change.**

Les variations du niveau des réserves de devises nous donneront une idée de l'évolution de la balance des paiements au cours du premier trimestre de la présente année.

Les résultats sont satisfaisants puisqu'on a comptabilisé en cinq mois des rentrées d'un montant de 706,9 millions de dollars, soit 3.500 millions de nouveaux francs.

Au 30 juin, les réserves de change s'élevaient à 2.776,7 millions de dollars (13,8 milliards de nouveaux francs). Si l'on enlève l'or de l'Institut d'émission, considéré comme intangible, elles étaient de 1.901,2 millions de dollars (9,3 milliards de nouveaux francs).

Par des interviews et une série d'articles retentissants, M. Jacques Rueff a attiré l'attention de l'opinion mondiale sur les dangers du Gold Standard Exchange, c'est-à-dire, pour un pays donné, le fait de baser sa monnaie non pas sur l'or, mais sur une ou plusieurs devises étrangères qui n'ont pas, en valeur, la stabilité du métal jaune.

Selon des informations officieuses, la France ne courrait pas grands risques parce que dans l'ensemble de ses réserves de change, l'or — celui de la Banque et celui du Fonds de stabilisation des changes — représenterait 70 % du total. Ce rapport serait d'ailleurs plus élevé si nous ne nous étions abstenus de convertir nos dollars en or pour ne pas aggraver la crise de la monnaie américaine. Les 30 % restants comprendraient surtout des dollars et des devises de l'Europe du Marché commun — allemandes notamment — et fort peu de livres sterling, la seule monnaie à donner présentement des inquiétudes.

III. — **La dette extérieure.**

Le Ministère des Finances a fait le point de la situation au 31 décembre dernier dans un article qui a été publié dans un numéro de janvier de la revue *Statistiques et Etudes financières.*

Après les remboursements effectués en 1959 et 1960 — remboursements normaux (144,4 et 204,9 millions de dollars) (1) — le montant de la dette extérieure, au début de 1961, s'établissait à 2.143,1 millions de dollars (10,7 milliards de nouveaux francs) ainsi répartis :

— dette à long terme : 1.830,9 millions de dollars, soit 85,5 % du total ;

— dette à moyen terme (moins de 5 ans): 312,2 millions de dollars, soit 14,5 % du total.

Quoi qu'il en soit, les échéances des cinq prochaines années sont encore lourdes, puisque,*capital et intérêt compris*, nous devons décaisser :

— en 1961 : 149,2 millions de dollars, soit 745 millions de nouveaux francs.

— en 1962 : 239 millions de dollars, soit 1.195 millions de nouveaux francs.

— en 1963 : 235,1 millions de dollars, soit 1.175 millions de nouveaux francs.

— en 1964 : 225,9 millions de dollars, soit 1.125 millions de nouveaux francs.

A partir de cette date, le montant des échéances tombera au-dessous de 150 millions de dollars, au-dessous de 100 à partir de 1972, au-dessous de 50 à partir de 1978, au-dessous de 10 à partir de 1984 et la dette s'éteindra en 1987, si de nouvelles imprudences de gestion n'ont pas été commises entre temps !

Ajoutons qu'à la date du 1er juillet dernier, 139 millions de dollars avaient été remboursés.

(1) Non compris les intérêts.

CONCLUSIONS

1. — Face aux devises étrangères, le nouveau franc fait assez bonne figure et dans la mesure de nos moyens encore modestes, nous avons récemment contribué au sauvetage du dollar et de la livre. On peut dire que la dévaluation de décembre 1958 a été réussie.

a) Avec l'étranger, la *balance commerciale* du premier semestre est en équilibre et les échanges — achats et ventes — se sont établis depuis mars sur un palier un peu plus élevé que celui des 2 milliards de nouveaux francs qui constituait la moyenne mensuelle de 1960 ; si l'on apporte aux statistiques douanières les corrections nécessitées par le fait que les exportations et les importations ne sont pas comptabilisées suivant les mêmes normes, elle fait même apparaître un boni.

b) La *balance des paiements* de 1960 est créditrice de 540 millions de dollars (2,7 milliards de nouveaux francs). Celle de 1961 le sera vraisemblablement aussi puisque les rentrées de devises ont atteint, pour le premier semestre, un peu plus de 700 millions de dollars (3,5 milliards de nouveaux francs), portant ainsi nos réserves de change à près de 2,8 milliards de dollars (14 milliards de nouveaux francs) en y comprenant toutefois, pour 875,5 millions de dollars (4,3 milliards de nouveaux francs), l'or de la Banque de France.

c) Au 31 décembre dernier, la *dette extérieure* avait été ramenée à 2.143 millions de dollars (10,7 milliards de nouveaux francs), constituée pour 85 % par des dettes à long terme après le remboursement des emprunts à moyen terme qui nous avaient permis de franchir, sans dommage pour l'économie, la crise des années 1957 et 1958.

Mais ces heureux mouvements de marchandises et de fonds ne dureront qu'autant que les hausses de prix n'auront pas atteint le taux de la dévaluation : au-delà, les mouvements s'inverseraient.

2. — Sans doute, depuis le début de l'année, les *indices de prix*, tels qu'ils résultent des statistiques officielles, sont-ils demeurés stables, aussi bien au stade du détail qu'au stade du gros.

Mais les indices globaux recouvrent deux mouvements qui se compensent présentement. Les prix des produits industriels continuent leur ascension, à un rythme modéré il est vrai, et il en est de même de ceux des services pour lesquels le taux de croissance est plus fort du fait notamment des ajustements des loyers. Ces hausses sont absorbées à l'intérieur de l'indice général par la baisse des prix des produits alimentaires. Mais cette baisse résulte de deux causes : d'une part, elle est saisonnière ; d'autre part, elle est due à l'avilissement des cours sur les marchés agricoles (c'est d'ailleurs cet avilissement des cours conjugué avec les hausses ininterrompues des prix industriels nécessaires à l'agriculture qui a provoqué la flambée de mécontentement chez les paysans). Dès que la baisse disparaîtra, avec le retour de la mauvaise saison et les mesures prises pour le soutien des cours, les indices se relèveront.

Et leur relèvement pourrait être accentué par deux autres mécanismes :

— la croissance des coûts de production si les gains de productivité ne sont pas en harmonie avec les majorations de salaires et des profits, ce qui a été le cas en 1960 ;

— le décalage qui semble se produire entre l'offre et la demande sur le marché intérieur.

3. — L'offre dépend de l'évolution de la production, la demande, de l'évolution des revenus. Or, que constatons-nous ?

a) En 1960, les revenus individuels ont enregistré une majoration de 8 % sans que le climat social ait été grandement perturbé. Il est à penser qu'à la suite des revalorisations de salaires intervenues dans l'industrie et des rajustements de traitements dans la fonction publique ainsi que des mesures prises pour le soutien des cours à la suite des manifestations paysannes, la croissance des revenus en 1961 atteindra au moins le taux de l'an passé ;

b) En face de ce supplément de revenus — dont la fraction qui sera consacrée à l'épargne ne semble pas, d'après les chiffres actuellement connus, devoir être supérieure à ce qu'elle était l'an dernier — il faudrait, pour que le niveau des prix demeure constant, que le supplément de *production* soit d'une grandeur au moins équivalente. Or, pour l'ensemble des biens agricoles et industriels et des services, l'hypothèse de croissance du plan intérimaire n'est

que de 5,5 %. Et si l'on se réfère à la seule production industrielle, les résultats, jusqu'à présent, demeurent en-deçà des prévisions : partant en janvier d'un indice de 181, nous aurions dû trouver en mai 187 et non 184.

Il en résulte donc déjà un retard substantiel dont on ne voit pas comment il peut être compensé dans le second semestre qui compte les mois de congé.

On ne voit pas davantage comment il peut être compensé par une augmentation des services qui demeurent proportionnés à l'activité elle-même du pays, ni par une expansion de la production agricole qui serait d'ailleurs sans profit en l'absence de débouchés nouveaux.

Dans cette perspective une hausse des prix ne semble donc pouvoir être évitée que par l'*accroissement de l'offre* sur le marché des échanges intérieurs.

Il est certes possible de procéder à l'ajustement nécessaire par un accroissement des importations ; mais cela, détériorant alors la balance commerciale, risque de rendre à nouveau la balance des paiements déficitaire et de mordre sur nos réserves de devises qui ne représentent qu'environ cinq mois de nos importations. Le procédé est donc dangereux et par conséquent malsain.

Ce qu'il faut, c'est accroître la production intérieure par une relance de l'activité économique. L'Etat ne manque pas de moyens pour le faire.

En utilisant avec plus de célérité — et non pas pour la plupart au milieu de l'année — les crédits d'équipement ouverts dans le budget, en demandant au Parlement le vote d'un supplément d'investissements publics — et le Parlement ne s'y refuserait pas — en allégeant la charge fiscale qui pèse sur les entreprises, enfin en ouvrant plus largement le crédit public aux petites entreprises qui n'ont pas accès au marché financier mais qui ont la volonté de survivre, les pouvoirs publics pourraient donner à l'ensemble de l'économie le « coup de fouet » qui serait nécessaire.

Cela est indispensable non seulement pour éviter l'inflation dans l'immédiat, mais encore pour préparer l'avenir, car il va falloir fournir des emplois aux vagues de jeunes qui vont déferler sur le marché du travail, ne pas se laisser distancer et coloniser au sein du Marché Commun et tenir les engagements que nous avons pris à l'égard des Etats de la Communauté.

DEUXIÈME PARTIE

LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET DE LOI

Nous étudierons successivement le contenu du projet de loi de finances rectificative et l'évolution du budget de 1960.

*
* *

I. — Le contenu du projet de loi.

Dans la présentation qu'il donne de son texte (pages 10 à 13 du « bleu »), le Gouvernement classe les demandes de crédits en deux grandes catégories : celles qui résultent des circonstances — événements d'Algérie, hausses des prix, calamités naturelles — et celles qui traduisent la poursuite de sa politique en matière sociale, en matière économique, en matière d'éducation et en matière d'aide aux pays en voie de développement.

Présentation infiniment séduisante sans doute, mais qui ne saurait satisfaire entièrement votre Commission.

Celle-ci estime en effet qu'une *politique* se définit sur une période de plusieurs années, que la loi de finances ne saurait apporter que des correctifs et qu'un collectif préparé trois ou quatre mois après le vote du budget ne peut viser que des actions de détail très limitées. L'objet d'un collectif, c'est essentiellement de tirer les conséquences de ce que l'exécutif appelle « la part des circonstances ».

Et, en fait, malgré son intitulé solennel — « Poursuite de la politique du Gouvernement » — la seconde partie de l'exposé renferme des mesures circonstancielles. Que trouvons-nous, en effet, sous la rubrique « Politique sociale » ? Essentiellement les crédits que les fonctionnaires ont arraché par la grève. Sous la rubrique « Politique économique » ? Essentiellement des sommes qui, pense-t-on, éteindront la vaste jacquerie qui a troublé la vie du pays et qui risque de la troubler encore. Le dialogue exécutif — législatif est peu à peu remplacé par un dialogue exécutif —

groupes de pression, fait de violence mais d'une violence en définitive « payante ». La démocratie « directe » est une formule coûteuse pour les finances publiques.

Il y aurait donc lieu, pour les pouvoirs publics, de faire preuve de plus de modestie.

Par ailleurs, s'il est une politique qui devrait faire l'objet d'un programme à long terme, c'est bien celle du personnel. Demander des créations d'emplois en cours d'année a toujours paru à votre Commission des finances une anomalie traduisant une organisation défectueuse de la part des administrations demanderesses. Or, nous trouvons dans le présent collectif, pas moins de 2.296 créations d'emplois représentant une somme de 14,2 millions de nouveaux francs.

Cette mise au point faite, rappelons que le Gouvernement a inclus dans le présent projet, par voie d'amendement, des demandes de crédits qui figuraient dans le projet de loi finances rectificative n° 1219 ou « collectif agricole », texte qui avait été examiné par une Commission spéciale créée au sein de l'Assemblée Nationale et qui a été finalement retiré de son ordre du jour.

Sous réserve de ces observations, comment se présente le projet qui nous est soumis ? Il se résume conformément au tableau ci-après :

Projet gouvernemental.

NATURE DES DEPENSES	OUVERTURES de crédits.	ANNULATIONS de crédits.	NET
	(En nouveaux francs.)		
Dépenses ordinaires des services civils	1.320.743.825	25.097.598	+ 1.295.646.227
Dépenses en capital des services civils (crédits de paiement)	117.105.604	59.535.000	+ 57.570.604
Dépenses militaires	386.238.537	6.862.650	+ 379.375.887
Comptes spéciaux du Trésor	323.960.000	182.500.000	+ 141.460.000
Budgets annexes (services civils)	569.141.806	»	+ 569.141.806
Totaux	2.717.189.772	273.995.248	+ 2.443.194.524

A. — Les dépenses ordinaires des services civils.

Les *annulations* s'élèvent à 25 millions de nouveaux francs concernant essentiellement la suppression de 7.000 harkas (13 millions) et un prélèvement de 7,1 millions de nouveaux francs sur les 200 millions ouverts au titre de l'aide à l'enseignement privé pour gager la création du personnel d'inspection nécessité par cette aide.

Les *demandes de crédits* s'élèvent à 1.320,7 millions de nouveaux francs dont 558,7 au titre III (moyens des services) et 761,1 pour le titre IV (subventions).

1° *Au titre III,* 90 % des dépenses supplémentaires demandées ne concernent que deux sortes d'actions :

— *l'amélioration des rémunérations dans la fonction publique* par des mesures d'ordre général ou des mesures particulières et à certaines catégories d'agents ainsi que *la péréquation des retraites et des pensions de guerre* (312,7 millions de nouveaux francs) et *les conséquences sur les finances publiques de certaines mesures sociales,* notamment le relèvement du plafond de sécurité sociale et le rajustement des allocations familiales (165,9 millions de nouveaux francs). A ces sommes qui figurent aux « charges communes », il convient d'ajouter diverses majorations d'émoluments telles que celles qui intéressent les personnels des théâtres nationaux (2,9 millions de nouveaux francs), le personnel de l'administration pénitentiaire (1,3 million de nouveaux francs) ;

— *le prolongement de l'affaire algérienne,* sur place et en métropole, qui nécessite, au titre du Ministère d'Etat un supplément de crédits de 18,6 millions de nouveaux francs et la quasi-totalité des 17,7 millions de nouveaux francs demandés par le Ministère de l'Intérieur (création de 2 C. R. S. et de 300 emplois à la préfecture de police).

Les autres demandes importantes concernent :

— au Ministère de l'Agriculture : le renforcement des moyens d'action de l'Administration des Eaux et Forêts (2,5 millions de nouveaux francs) ;

— au Ministère de l'Education Nationale : la mise en place du personnel d'inspection nécessitée par l'aide à l'enseignement privé (5,5 millions de nouveaux francs) ;

— aux services généraux du Premier Ministre : 5 millions de nouveaux francs pour les fonds spéciaux (le crédit primitif s'élevait à 59,9 millions de nouveaux francs) ;

— pour les départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer : 2,4 millions de nouveaux francs pour le rapatriement des Vietnamiens installés en Guyane et en Nouvelle-Calédonie et 8,9 millions de nouveaux francs destinés à la mise en place d'un service militaire « adapté aux Antilles et en Guyane » : il s'agit là de deux chapitres nouveaux ;

2° *Au titre IV,* figurent quelques importantes demandes de crédits relatives à des mesures d'ordre politique, économique, social ou éducatif :

a) *Les mesures d'ordre politique :* nous trouvons, sous cette rubrique un supplément de subvention destiné à l'équilibre des budgets des Etats de la Communauté d'un montant de 28,3 millions de nouveaux francs (gagés pour 17 millions par un prélèvement sur les subventions d'équipement économique et social) auxquels il faut ajouter le complément de subvention demandé au titre de l'Aviation Civile pour l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

b) *Les mesures d'ordre économique :* elles concernent essentiellement :

— l'agriculture : 400 millions de nouveaux francs sont versés au F. O. R. M. A. (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles), 110 millions de nouveaux francs sont affectés au soutien de la production céréalière, 76 millions de nouveaux francs sont destinés à la résorption des sucres excédentaires de la campagne 1960-1961, 2,5 millions de nouveaux francs sont prélevés sur les comptes spéciaux pour l'octroi d'une subvention au Fonds national de vulgarisation agricole et 2,2 millions de nouveaux francs sont ouverts pour encourager la sélection animale ;

— les transports : 25 millions de nouveaux francs sont demandés pour l'aide à l'armement naval dans certains secteurs d'exploitation difficile (chapitre nouveau), 3,7 pour l'aide à la batellerie, 3 pour le dégrèvement des carburants consommés par l'Aviation civile ;

c) *Les mesures d'ordre social :* les demandes émanent de deux ministères :

— celui de l'Agriculture, pour 31,2 millions de nouveaux francs dont 15,2 millions comme ajustement de la subvention versée au budget annexe des prestations sociales agricoles pour tenir compte du relèvement du taux des prestations servies et 16 millions accordés à titre exceptionnel pour couvrir les dépenses complémentaires de la mutualité sociale agricole. Le crédit primitif s'élevait à 242 millions de nouveaux francs ;

— celui de la Santé publique, pour 39,5 millions de nouveaux francs : les décrets du 15 mai 1961 ont substitué à l'allocation compensatrice des augmentations de loyer une allocation de loyer plus généreuse qui nécessite un supplément de crédit ;

d) *Les mesures d'ordre éducatif* parmi lesquelles nous trouvons :

— 12 millions de nouveaux francs pour l'extension du programme de promotion sociale (crédit primitif : 16,9 millions de nouveaux francs) ;

— 7,5 millions de nouveaux francs pour l'accroissement des moyens d'action de la formation professionnelle accélérée (crédit primitif : 133,8 millions de nouveaux francs) ;

— 2 millions de nouveaux francs pour la préparation des Jeux olympiques ;

— 1 million de nouveaux francs pour l'aide à l'enseignement privé en Algérie ;

— 1 million de nouveaux francs pour la majoration du taux de la subvention journalière accordée aux établissements d'apprentissage agricole et horticole.

B. — Les dépenses en capital des services civils

Les *autorisations de programme* demandées s'élèvent à 200,5 millions de nouveaux francs. Les plus importantes concernent :

— L'*agriculture* avec 20 millions de nouveaux francs pour le transfert des Halles centrales à Rungis ; 3,2 millions de nouveaux francs pour l'accroissement de la capacité de stockage des vins et

2,5 millions de nouveaux francs pour accroître les moyens d'action de la Direction générale des Eaux et Forêts ;

— Les *transports* avec 57,8 millions de nouveaux francs dont 37,5 inscrits au budget de la marine marchande, pour l'aide à la construction navale (autorisations déjà ouvertes : 279 millions de nouveaux francs), 15 inscrits aux budgets de l'Intérieur et des Travaux publics pour la réparation des dégâts causés à la voirie par les inondations et 5,3 pour l'acquisition d'un dock flottant à Dunkerque ;

— l'*équipement culturel* avec 30 millions de nouveaux francs dont 18 pour la mise en place de la première tranche de la loi de programme d'équipement sportif, 6 pour la construction du lycée Châteaubriant à Rome et 2 pour des crédits d'études de la construction d'une faculté des sciences au Nord de Paris ;

— l'*équipement de l'outre-mer* avec 34,3 millions de nouveaux francs, dont 14,1 pour les installations et les équipements nécessités par la création d'un service militaire « adapté » dans les Antilles, 12 pour l'achat de 3.000 hectares de terrain de la zone domaniale des 50 pas géométriques aux Antilles également et 3,1 pour les services diplomatiques dans la Communauté.

Figure également une autorisation d'un montant de 40 millions de nouveaux francs qui correspond à la « budgétisation » du compte spécial du Trésor « financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau ou à usage industriel dans la région parisienne ».

Ces ouvertures seront compensées à concurrence de 31,3 millions de nouveaux francs par des annulations prévues pour l'essentiel au Ministère des relations avec la Communauté (17,8 millions de nouveaux francs : ces sommes, nous l'avons vu, sont distraites de l'équipement économique et social pour permettre l'ouverture des crédits destinés à équilibrer les budgets locaux) et au Ministère des Travaux publics (5,5 millions de nouveaux francs).

Les *crédits de paiement* demandés s'élèvent à 117,1 millions de nouveaux francs, couverts par des annulations d'un montant de 59,5 millions de nouveaux francs. Ils correspondent aux actions énumérées ci-dessus auxquelles il convient d'ajouter 15 millions nécessités par la remise en état des monuments historiques et 10 millions pour les travaux de canalisation de la Moselle.

c) *Les mesures d'ordre social :* les demandes émanent de deux ministères :

— celui de l'Agriculture, pour 31,2 millions de nouveaux francs dont 15,2 millions comme ajustement de la subvention versée au budget annexe des prestations sociales agricoles pour tenir compte du relèvement du taux des prestations servies et 16 millions accordés à titre exceptionnel pour couvrir les dépenses complémentaires de la mutualité sociale agricole. Le crédit primitif s'élevait à 242 millions de nouveaux francs ;

— celui de la Santé publique, pour 39,5 millions de nouveaux francs : les décrets du 15 mai 1961 ont substitué à l'allocation compensatrice des augmentations de loyer une allocation de loyer plus généreuse qui nécessite un supplément de crédit ;

d) *Les mesures d'ordre éducatif* parmi lesquelles nous trouvons :

— 12 millions de nouveaux francs pour l'extension du programme de promotion sociale (crédit primitif : 16,9 millions de nouveaux francs) ;

— 7,5 millions de nouveaux francs pour l'accroissement des moyens d'action de la formation professionnelle accélérée (crédit primitif : 133,8 millions de nouveaux francs) ;

— 2 millions de nouveaux francs pour la préparation des Jeux olympiques ;

— 1 million de nouveaux francs pour l'aide à l'enseignement privé en Algérie ;

— 1 million de nouveaux francs pour la majoration du taux de la subvention journalière accordée aux établissements d'apprentissage agricole et horticole.

B. — Les dépenses en capital des services civils

Les *autorisations de programme* demandées s'élèvent à 200,5 millions de nouveaux francs. Les plus importantes concernent :

— L'*agriculture* avec 20 millions de nouveaux francs pour le transfert des Halles centrales à Rungis ; 3,2 millions de nouveaux francs pour l'accroissement de la capacité de stockage des vins et

2,5 millions de nouveaux francs pour accroître les moyens d'action de la Direction générale des Eaux et Forêts ;

— Les *transports* avec 57,8 millions de nouveaux francs dont 37,5 inscrits au budget de la marine marchande, pour l'aide à la construction navale (autorisations déjà ouvertes : 279 millions de nouveaux francs), 15 inscrits aux budgets de l'Intérieur et des Travaux publics pour la réparation des dégâts causés à la voirie par les inondations et 5,3 pour l'acquisition d'un dock flottant à Dunkerque ;

— l'*équipement culturel* avec 30 millions de nouveaux francs dont 18 pour la mise en place de la première tranche de la loi de programme d'équipement sportif, 6 pour la construction du lycée Châteaubriant à Rome et 2 pour des crédits d'études de la construction d'une faculté des sciences au Nord de Paris ;

— l'*équipement de l'outre-mer* avec 34,3 millions de nouveaux francs, dont 14,1 pour les installations et les équipements nécessités par la création d'un service militaire « adapté » dans les Antilles, 12 pour l'achat de 3.000 hectares de terrain de la zone domaniale des 50 pas géométriques aux Antilles également et 3,1 pour les services diplomatiques dans la Communauté.

Figure également une autorisation d'un montant de 40 millions de nouveaux francs qui correspond à la « budgétisation » du compte spécial du Trésor « financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau ou à usage industriel dans la région parisienne ».

Ces ouvertures seront compensées à concurrence de 31,3 millions de nouveaux francs par des annulations prévues pour l'essentiel au Ministère des relations avec la Communauté (17,8 millions de nouveaux francs : ces sommes, nous l'avons vu, sont distraites de l'équipement économique et social pour permettre l'ouverture des crédits destinés à équilibrer les budgets locaux) et au Ministère des Travaux publics (5,5 millions de nouveaux francs).

Les *crédits de paiement* demandés s'élèvent à 117,1 millions de nouveaux francs, couverts par des annulations d'un montant de 59,5 millions de nouveaux francs. Ils correspondent aux actions énumérées ci-dessus auxquelles il convient d'ajouter 15 millions nécessités par la remise en état des monuments historiques et 10 millions pour les travaux de canalisation de la Moselle.

C. — Les dépenses militaires

Les observations concernant les dépenses militaires font l'objet d'une note de M. André Maroselli qui est chargé de la coordination des travaux sur le budget des armées. Nos collègues la trouveront ci-après.

Précisons seulement que la plus grande partie des dotations nouvelles est la simple traduction de mesures de caractère économique ou politique. C'est ainsi que l'on relève notamment :

— la conséquence sur les crédits de fabrications des hausses de prix et de la disparition de l'aide provenant du P. A. M. ;

— l'influence de l'évolution de nos relations avec les Etats africains d'expression française sur la constitution et la répartition de nos forces d'outre-mer.

En dehors de ces dispositions apparaissent deux opérations que l'on peut qualifier de nouvelles, encore qu'elles soient attendues depuis plusieurs années par la majorité du Sénat. Il s'agit de l'amélioration de la condition militaire et de la création de nouvelles unités de gendarmerie

Les modifications apportées à la loi de finances par le projet gouvernemental se résument ainsi qu'il suit :

Projet gouvernemental.

Dépenses militaires.

NATURE DES DEPENSES	OUVERTURES de crédits.	ANNULATIONS de crédits.	NET
	(En nouveaux francs.)		
Dépenses ordinaires :			
Autorisations de programme.....	27.544.328	»	+ 27.544.328
Crédits de paiement.....	221.494.287	6.862.650	+ 214.631.637
Dépenses en capital :			
Autorisations de programme.....	858.071.250	33.000.000	+ 825.071.250
Crédits de paiement.....	164.744.250	»	+ 164.744.250

D. — Les comptes spéciaux du Trésor

Les ouvertures de crédits de paiement demandés au titre des comptes spéciaux du Trésor s'établissent à 324 millions de nouveaux francs, elles sont gagées par des annulations d'un montant de 182,5 millions de nouveaux francs.

En ce qui concerne les autorisations de programme, les chiffres sont respectivement de 775,8 et 22,3 millions de nouveaux francs.

1° *Les annulations* correspondent :

— pour 52,5 millions de nouveaux francs de crédits de paiement à la « budgétisation » de certains comptes ou lignes de compte : financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau et à usage industriel dans la région parisienne ; transfert à Rungis des Halles centrales ; actions de vulgarisation agricole ;

— pour 130 millions de nouveaux francs à l'annulation proprement dite de sommes destinées à la consolidation des prêts à moyen terme par le Crédit foncier : les ressources propres de l'établissement permettent cette opération.

2° *Les ouvertures* sont relatives :

— au lancement anticipé du programme d'autoroutes (66 millions de nouveaux francs en autorisations de programme, 10 millions en crédits de paiement) ;

— à l'intensification des actions du Ministère de la Construction avec, pour les H. L. M., un supplément de programme de 500 millions de nouveaux francs pour 1961 et un programme triennal de 900 millions de nouveaux francs qui vient prendre le relais du précédent venu à expiration et, pour le Fonds national d'aménagement du territoire, un important supplément de programme de 195 millions de nouveaux francs ;

— à l'accroissement de la capacité de stockage des vins (14,8 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et 3 millions en crédits de paiement) ;

— à un supplément de crédits de paiement de 40 millions de nouveaux francs pour permettre au F. D. E. S. d'accorder des prêts dans divers secteurs productifs ;

— à une autorisation de découvert de 91 millions de nouveaux francs destinés à la consolidation de la dette commerciale du Brésil dont les finances extérieures traversent actuellement une grave crise.

E. — Les budgets annexes

Les demandes de crédits ne concernent que deux budgets annexes : celui des Postes et Télécommunications et le F. O. R. M. A. (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles).

Pour les Postes et Télécommunications, les crédits supplémentaires, d'ailleurs gagés par des plus-values de recettes, s'élèvent à 69,1 millions de nouveaux francs. Sur ce total, 66,8 millions de nouveaux francs, soit 95 %, seront affectés à la couverture des augmentations de traitement prévues pour les fonctionnaires. Le reliquat gagera la création de 570 emplois pour le service des chèques postaux et les suppléments nécessités par la transformation de 258 emplois.

Quant au F. O. R. M. A., il bénéficiera de 500 millions de nouveaux francs provenant, pour 400 millions, d'une subvention du budget général et, pour 100 millions, d'une réévaluation du produit des ventes (1).

*
* *

En définitive, les augmentations nettes de dépenses résultant du présent projet représentent :

— 3,4 % en ce qui concerne les dépenses ordinaires des services civils ;

— 0,8 % en ce qui concerne les dépenses en capital des services civils ;

— 2,3 % en ce qui concerne les dépenses militaires.

---

(1) Afin de lui permettre de régler certains problèmes urgents, le Gouvernement a déjà accordé 350 millions de nouveaux francs au F. O. R. M. A., par anticipation sur les crédits figurant dans le présent projet de loi. Dès le vote de ce dernier, les textes ayant ouvert ces avances seront annulés.

II. — **L'évolution du budget en cours.**

Les données budgétaires arrêtées par la loi de finances pour 1961 étaient les suivantes :

— Charges globales	83.517 millions de N. F.
— Ressources normales	76.440 millions de N. F.
Excédent des charges (1)..	7.077 millions de N. F.

Nous analyserons l'évolution des dépenses et celle des recettes afin d'établir le nouveau montant de l'excédent des charges.

A. — Les dépenses

Les dépenses ont été modifiées à trois reprises :

— par les arrêtés des 28 mars et 23 mai 1961 qui ont ouvert au budget annexe du F.O.R.M.A. deux crédits supplémentaires de 150 et 100 millions de nouveaux francs ;

— par le décret d'avances n° 61-689 du 1er juillet 1961, qui a ouvert au budget des charges communes — « subvention au F.O.R.M.A. » — un crédit supplémentaire de 100 millions de nouveaux francs.

Ces trois textes seront annulés dès le vote du « collectif » puisque les crédits qui s'y rapportent y sont repris.

Compte tenu de ce dernier texte, les prévisions de dépenses pour 1961 se présentent donc ainsi qu'il suit :

(1) Le Gouvernement fait état du chiffre de 6.857 millions de nouveaux francs, parce qu'il ne tient pas compte du déficit du budget annexe des Postes et Télécommunications.

Dépenses.

NATURE des opérations.	LOI de finances.	PROJET de loi n° 1262 amendé par le Gouvernement.	SITUATION actuelle.
	(En millions de nouveaux francs.)		
I. — *Opérations à caractère définitif.*			
1° Budget général :			
Dépenses ordinaires civiles.....	37.866	1.296	39.162
Dépenses civiles en capital :			
Equipement	6.857	58	6.915
Dommages de guerre.....	1.316	»	1.316
Dépenses militaires.....	16.817	379	17.196
Totaux.....	62.856	1.733	64.589
2° Budgets annexes.....	10.426	569	10.995
3° Comptes d'affectation spéciale (*a*).	2.615	— 30	2.585
Totaux.....	75.897	2.272	78.169
II. — *Opérations à caractère temporaire.*			
1° Comptes de prêts :			
Prêts d'équipement.....	224	— 10	214
F. D. E. S.....	3.050	40	3.090
Construction	3.730	— 80	3.650
Divers	(*b*) 85	»	(*b*) 85
Totaux.....	7.089	— 50	7.039
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.....	65	»	65
3° Comptes d'avances (charge nette).	185	»	185
4° Comptes de commerce (charge nette)	198	130	328
5° Autres comptes spéciaux (charge nette)	83	91	174
Totaux.....	7.620	171	7.791
Récapitulation générale.....	83.517	2.443	85.960

a) A l'exception des prêts exceptionnels.
b) Non compris une dépense d'ordre de 70 millions de nouveaux francs résultant de la consolidation d'avances sous forme de prêts.

B. — Les recettes

En ce qui concerne les recettes, les modifications subies par la loi de finances portent essentiellement sur deux points :

1° Il a été ajouté aux prévisions de recettes fiscales les plus-values *effectivement* enregistrées à la date du 31 mai, soit 1.250 millions de nouveaux francs ;

2° Le poste « Recettes » du budget annexe du F.O.R.M.A. est majoré de 500 millions de nouveaux francs dont 100 à provenir de la réévaluation du produit des ventes et 400 du budget des Charges communes.

Les prévisions de recettes se présentent donc ainsi :

Recettes.

NATURE DES RECETTES	LOI de finances.	PRESENT projet.	SITUATION actuelle.
	(En millions de nouveaux francs.)		
I. — *Opérations de caractère définitif.*			
1° Budget général :			
— Recettes fiscales	55.484	1.250	63.769
— Recettes non fiscales	7.035		
Totaux	62.519	1.250	63.769
2° Budgets annexes	10.201	569	10.770
3° Comptes d'affectation spéciale	2.637	— 40	2.597
Totaux	75.357	1.779	77.136
II. — *Opérations de caractère temporaire.*			
1° Compte de prêts	1.064	»	1.064
2° Remboursements exceptionnels sur compte d'affectation spéciale	19	»	19
Totaux	1.083	»	1.083
III. — *Récapitulation générale*	76.440	1.779	78.219

C. — L'équilibre

Après le dépôt du présent projet, l'équilibre s'établit donc ainsi qu'il suit :

— Dépenses	85.960	millions de nouveaux francs.
— Recettes	78.219	— —
Excédent des charges.	7.741	millions de nouveaux francs.

L'excédent des charges passe ainsi de 7.077 à 7.741 millions de nouveaux francs, soit une progression de 664 millions de nouveaux francs. Le chiffre symbolique de 700 milliards d'anciens francs est donc largement dépassé, mais il faut tenir compte du fait que les prévisions de recettes n'ont été majorées que des plus-values effectivement constatées au cours des cinq premiers mois de l'année. Si le rythme des rentrées fiscales se maintenait, *et dans la mesure où ce que le Gouvernement appelle « la part des circonstances » n'exigerait pas de nouveaux crédits,* « l'impasse » retomberait vraisemblablement au-dessous de la ligne des 700 milliards.

*
* *

En ce qui concerne la *trésorerie*, nous sommes à la période de l'année où traditionnellement l'exécution du budget cesse de se traduire par des excédents : le découvert apparaît qui ira s'amplifiant au cours du second semestre.

Mais si la tendance persiste, son financement ne posera pas de problèmes. Les souscriptions de bons du Trésor par les particuliers (bons sur formules) sont en progression sur l'an dernier. Quant aux bons que les banques doivent souscrire en fonction de leurs dépôts (bons en compte courant), le Ministère des Finances en a délibérément freiné l'expansion puisque le plancher obligatoire a été abaissé par deux fois — fin janvier de 25 à 20 %, fin juin de 20 à 17,5 % — l'aisance de la Trésorerie autorisant cette opération.

Quoi qu'il en soit, le montant du découvert de 1961 s'ajoutera aux découverts précédents, accroissant la part de la dette flottante dans le total de la dette intérieure. Le Gouvernement se refuse pour l'instant à la consolider par le lancement d'un grand emprunt qui viendrait concurrencer, sur le marché financier, les demandes des entreprises pour leurs investissements. Il a toutefois retenu une formule intermédiaire qui consiste à placer les bons du Trésor remboursables, au gré du porteur, trois ou cinq ans après leur émission. Les taux retenus sont de 4 1/3 % pour les trois premières années et de 4 3/4 % pour les deux dernières années et les souscriptions pourront être effectuées au moyen de bons à intérêt progressif parvenus à échéance qui bénéficieront alors d'une prime. Cette mesure est trop récente (décret n° 61-624 du 17 juin 1961) pour qu'on en connaisse les premiers résultats.

EXPOSE DE M. ANDRE MAROSELLI

Chargé de la coordination des travaux sur le budget des Armées.

Avant d'aborder l'analyse des crédits militaires figurant dans le collectif qui nous est soumis, il paraît utile de préciser la situation du budget des Armées à la date du 1er juillet 1961.

La discussion de la loi de finances pour 1961, promulguée le 23 décembre 1960, s'est déroulée parallèlement à l'examen du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, de telle sorte que, sous la pression du Parlement, le Gouvernement a été amené à modifier le projet de budget initialement déposé. L'objet des modifications intervenues a été d'accentuer l'effort en faveur des fabrications de matériels traditionnels par prélèvements sur les dotations que la loi de programme envisageait pour la création de la force de frappe.

C'est ainsi que 10 millions de nouveaux francs de crédits de paiement et 25 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme ont été reportés de la section commune à la marine, en même temps que 40 millions de nouveaux francs de crédits de paiement et 140 millions d'autorisations de programme ont été attribués à l'armée de terre par prélèvement sur l'armée de l'air.

Ces opérations n'ont en rien modifié la dotation globale prévue pour les besoins des armées.

Finalement, la répartition des crédits ouverts par la loi de finances s'est établie ainsi qu'il suit :

SECTION BUDGETAIRE	CREDITS DE PAIEMENT			AUTORISATIONS de programme.	
	Titre III.	Titre V.	Total.	Titre III.	Titre V.
	(En millions de nouveaux francs.)				
Section commune (services communs)	1.694	1.295	2.989		1.928
Section commune (outre-mer)	875	67	942		64
Air	1.925	1.585	3.510	140	2.419
Guerre	5.138	1.765	6.903	476	1.990
Marine	1.446	1.027	2.473	50	1.357
Totaux	11.078	5.739	16.817	666	7.758

Au cours du premier semestre 1961, sont intervenus un certain nombre de transferts — les 25 février, 14 mars, 8 avril, 4 mai, 21 juin — dont l'objet a été de financer certaines opérations à effectuer par des services d'exécution spécialisés différents de ceux qui ont reçu les dotations budgétaires (constructions aéronautiques, infrastructure interalliée, bases aériennes). Il n'en est résulté aucune modification du potentiel financier des armées.

Par contre, deux transferts de faible volume se sont traduits par un léger accroissement de ce potentiel.

Il s'agit :

1° De l'attribution à la Section commune (service de santé) de 165.050 NF en provenance du Fonds de développement de la recherche scientifique et technique constitué auprès du Premier Ministre (arrêtés du 21 février et du 21 juin 1961) ;

2° De l'attribution à la Section air (42.000 NF) et à la Section marine (30.000 NF) de 72.000 NF en provenance d'un fonds inscrit aux charges communes du Ministère des Finances et destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs.

Analyse du projet de loi.

Le présent projet envisage l'ouverture de 380 millions de nouveaux francs environ en crédits de paiement. D'autre part, une dotation nouvelle en autorisations de programme est prévue à concurrence de 825 millions de nouveaux francs pour les opérations d'équipement et de 27,5 millions de nouveaux francs pour les dépenses de fonctionnement intéressant l'entretien et la réparation des matériels.

La répartition de ces crédits et autorisations entre les différentes sections budgétaires est donnée par le tableau ci-après :

SECTION BUDGETAIRE	CREDITS DE PAIEMENT			AUTORISATIONS de programme.	
	Titre III.	Titre V.	Total.	Titre III.	Titre V.
	(En millions de nouveaux francs.)				
Section commune (services communs)	62,8	1,8	64,6		76
Section commune (outre-mer)	23,2	7,3	30,5		7,3
Air	86	40,8	126,8	16	282,6
Guerre	26,6	47	73,6	8,2	121,3
Marine	16,4	68,1	84,5	3,3	338,1
	215	165	380	27,5	825,3

Les principales opérations financées par le collectif s'analysent ainsi qu'il suit :

1° La plus grosse dépense s'applique au repli des bases françaises du Maroc. Les trois armées y sont intéressées pour un montant global de 94 millions de nouveaux francs en crédits de paiement au titre de l'exercice 1961, ce qui représente le quart du collectif. Sur ces 94 millions de nouveaux francs, 76,6 correspondent à des dépenses de fonctionnement et 17,4 seulement relèvent du titre V. Cette dernière dotation s'inscrit dans un programme de 89,2 millions de nouveaux francs dont le reliquat sera couvert au cours des exercices ultérieurs ;

2° La revalorisation des crédits d'équipement, pour tenir compte des hausses économiques, entre dans le collectif pour 33,6 millions de nouveaux francs de crédits de paiement et 353,2 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme. Cette revalorisation traduit les hausses survenues en 1959 et 1960 sur les tranches de fabrications 1960 et 1961 ;

3° 42 millions de nouveaux francs de crédits de paiement et 270 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme sont destinés à équiper les escorteurs de la marine en lance-engins du modèle T. A. R. T. A. R ;

4° La suppression de l'aide constituée par le P. A. M. avait justifié, dans le collectif de fin d'année 1960, une dotation spéciale pour les armées de l'air et de mer. La dotation de l'armée de terre, essentiellement destinée à financer l'achat de pièces de rechange pour les chars Patton toujours en service, est inscrite dans le collectif actuel pour un montant de 34,5 millions de nouveaux francs en crédits de paiement et en autorisations de programme ;

5° L'effort fait pour l'amélioration de la condition militaire, y compris la gendarmerie, intervient pour un montant de 38 millions de nouveaux francs.

Cette somme, ajoutée aux 22 millions inscrits dans la loi de finances de l'exercice en cours, représente l'effort budgétaire pour le deuxième semestre 1961. L'ensemble de l'opération comprendra une deuxième tranche à partir du 1er juillet 1962. Les dispositions prévues pour cette année sont convenables pour les officiers, mais

très imparfaites pour les sous-officiers. Une revalorisation des soldes des jeunes sous-officiers facilitera peut-être les rengagements, mais l'absence totale de mesures en faveur des sous-officiers anciens compromettra gravement l'ensemble du système. Le Ministre des Finances opposerait à la revalorisation des rémunérations de cette catégorie de serviteurs de l'Etat une question de parité avec d'autres agents du secteur civil et une question d'incidence sur le volume des retraites.

Mais il n'est pas d'argument qui tienne en face d'une situation injuste telle qu'elle se trouve actuellement créée.

Sans insister sur une cause qui est essentiellement de la compétence de notre Commission des Affaires Etrangères, de la Défense et des Forces Armées, il nous paraît indispensable d'obtenir du Gouvernement l'engagement de résoudre le problème des sous-officiers anciens dès cette année, et au plus tard dans le collectif de décembre prochain ;

6° La nécessité de maintenir au niveau convenable le volume des effectifs instruits en Afrique du Nord conduit à prévoir un crédit supplémentaire de 27,9 millions de nouveaux francs de crédits de paiement et 9,7 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme. Par contre, une économie est jugée possible, dans le cadre des mesures actuellement en cours, à la suite des événements d'avril, pour un montant de 5 millions de nouveaux francs de crédits de paiement et 1,3 million de nouveaux francs d'autorisations de programme. Finalement, l'aménagement des effectifs militaires se traduit par un supplément de crédits de paiement de 22,9 millions de nouveaux francs et de 8,4 millions d'autorisations de programme ;

7° La création de quatre escadrons de gendarmerie représente 16,8 millions de nouveaux francs en crédits de paiement et 8,9 millions de nouveaux francs en autorisations de programme.

Nous ne pouvons qu'approuver une telle mesure dont le besoin se fait sentir sur l'ensemble du territoire. Mais il convient de rappeler à ce sujet qu'il y a un problème de logement des gendarmes et de leurs familles qui se pose depuis plusieurs années et dont s'inquiètent les départements et les municipalités.

Le Ministre des Armées est disposé à utiliser à cet effet le produit de certaines aliénations domaniales réalisées par les armées, mais une telle solution se heurterait, selon le Ministère des Finances, à la règle dite de « l'unité budgétaire ».

Quelque respectueux que l'on puisse être des principes financiers, il ne semble pas impossible de les assouplir lorsque l'exigent des nécessités de caractère national. Les articles 93 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 et 122 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ont déjà ouvert, d'ailleurs, des possibilités non négligeables à ce sujet ;

8° Les crédits nécessaires à l'achat d'avions F 100, pour remplacer les appareils hors service, se montent à 15 millions de nouveaux francs de crédits de paiement et 55 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme.

*
* *

Telles sont les opérations essentielles financées par le collectif militaire.

A côté d'elles on relève des allocations de crédits d'un volume relativement faible, correspondant à des mises au point diverses dont il ne paraît pas utile de faire l'énumération complète.

On notera seulement que :

— la revalorisation du mark est prise en considération pour l'entretien des troupes stationnées en Allemagne ;

— la création de prévôtés est prévue dans certaines zones d'Outre-Mer ;

— des aménagements d'effectifs Outre-Mer, dont une partie se traduit d'ailleurs par des annulations, sont envisagés en corrélation avec l'évolution sur ces territoires des missions incombant respectivement à nos forces et aux armées nationales.

Les moyens financiers mis à la disposition des armées pour 1961 dans le cadre du budget annuel, compte tenu du collectif et

des arrêtés de transferts générateurs de crédits nouveaux parus le 25 février et le 25 juin, se monteront donc, si le projet gouvernemental est adopté, aux chiffres suivants :

Crédits de paiement.. 17.434 millions de nouveaux francs.

Autorisations de programme :

Equipement ..... 8.583 millions de nouveaux francs.

Fonctionnement .. 694 millions de nouveaux francs.

Les dotations particulières de chaque section deviendront :

SECTION BUDGETAIRE	CREDITS DE PAIEMENT			AUTORISATIONS de programme.	
	Titre III.	Titre V.	Total.	Titre III.	Titre V.
	(En millions de nouveaux francs.)				
Section commune (services communs)	1.862,8	1.355,8	3.218,6	»	2.004
Section commune (outre-mer)	898,2	74,3	972,5	»	71,3
Air	2.053	1.625,8	3.678,8	156	2.701,6
Guerre	5.164,6	1.812	6.976,6	484,2	2.111,3
Marine	1.492,4	1.095,1	2.587,5	53,3	1.695,1
Totaux	11.471	5.963	17.434	693,5	8.583,3

Crédits de report.

Cependant, les dotations budgétaires, dont le point vient d'être fait compte tenu du collectif en cours d'examen, ne représentent pas la totalité du potentiel financier dont disposeront les armées au cours de 1961.

Les crédits d'une année considérée sont traditionnellement étoffés par le report de certains crédits non utilisés au cours du précédent exercice. Une telle opération, de caractère régulier, ne mériterait pas d'être soulignée si on ne constatait, notamment depuis trois ans, un accroissement important des masses de crédits d'équipement non utilisés au cours des exercices au profit desquels les ouvertures avaient été consenties.

Parmi les crédits de report, il faut distinguer ceux qui intéressent les dépenses de fonctionnement de ceux qui concernent les dépenses d'équipement.

Les premiers restent d'un volume à peu près constant (1), tout au moins en pourcentage, et jouent vraiment leur rôle d'avance de trésorerie pour pourvoir à la continuation des opérations d'entretien et de réparation des matériels de guerre. Aucune observation n'est à faire à leur sujet.

Par contre, les crédits de report intéressant l'équipement des armées deviennent, depuis 1958, de plus en plus importants, ainsi que l'a souligné le rapport sur les budgets militaires établi à l'occasion de la loi de finances pour 1961. Les disponibilités constatées en fin d'année 1958 étaient de 600 millions de nouveaux francs ; elles sont passées en fin d'année 1959 à 961 millions.

Nous relevons cette année, à la lecture des arrêtés parus au cours du premier semestre 1961 (6 février, 24 mai, 27 mai, 8 juin), que le volume des crédits d'équipement reportés sur l'exercice en cours se monte à 1.502 millions de nouveaux francs.

La répartition de ces crédits, ainsi que le rappel de la répartition des deux années antérieures, sont donnés par le tableau ci-après :

SECTION BUDGETAIRE	1958 sur 1959	1959 sur 1960	1960 sur 1961
	(En millions de nouveaux francs.)		
Section commune (services communs)..	67	154	156
Section commune (outre-mer).....	12	10	45
Air	318	549	879
Guerre	176	218	343
Marine	27	30	79
Totaux	600	961	1.502

Certes, il est une raison qui peut expliquer partiellement l'inutilisation d'une partie des crédits au cours de 1960 : c'est l'octroi tardif de certaines dotations. C'est ainsi que 198 millions de nou-

(1) Respectivement, en 1958, 1959 et 1960 : 173, 188, 178 millions de nouveaux francs.

veaux francs de crédits ne furent mis à la disposition des Armées en 1960 que par un décret de répartition en date du 19 décembre. On ne peut reprocher aux services de n'avoir pas utilisé cette somme en temps utile.

Cependant, l'accroissement d'une année à l'autre reste très important, même si l'on ne fait pas entrer en ligne de compte cette dotation tardive.

Au surplus, et c'est sans doute ici la constatation la plus importante, l'accroissement se manifeste non pas seulement en valeur absolue, mais en pourcentage par rapport aux dotations budgétaires.

En 1959, les dotations budgétaires de l'exercice se sont élevées, en ce qui concerne l'équipement, à 6.022 millions de nouveaux francs auxquels se sont ajoutés les reports de 1958 pour un montant de 600 millions de nouveaux francs, soit un potentiel financier global de 6.622 millions. Le volume des crédits non utilisés en fin d'année 1959 et reportés sur 1960 a été de 961 millions, soit un pourcentage par rapport à la dotation annuelle de 1959 de 14,5 %.

En 1960, les Armées ont disposé, en matière d'équipement, de 6.109 millions de nouveaux francs auxquels se sont ajoutés, en cours d'année, 961 millions provenant des reports de l'année 1959, soit au total un peu plus de 7.000 millions de nouveaux francs. C'est donc, en fin d'année, un pourcentage d'à peu près 20 % qui est resté sans emploi.

Cette évolution nous paraît inquiétante car elle semble indiquer que le Ministère des Armées se trouve dans l'impossibilité d'utiliser les crédits d'équipement qui lui sont ouverts, dans une période où la modernisation de notre appareil militaire s'impose à tous les esprits.

A quoi bon s'efforcer de dégager des moyens financiers, ainsi que cela a été fait l'année dernière, dans le but de valoriser notre corps de couverture ou d'intervention si cette action n'aboutit qu'à accroître le volume des crédits non utilisés, à tel point qu'une bonne partie de ceux-ci peuvent être en pratique considérés comme « gelés » ?

Sous l'angle étroit de la gestion financière, l'opération pourrait être agréablement appréciée comme conduisant à la constitution d'une sorte de réserve de trésorerie dans laquelle il serait possible, le cas échéant, de puiser sans dommage puisque le rythme pratique des réalisations militaires n'en serait pas affecté.

Par contre, sur le plan national, l'opération est doublement néfaste du fait qu'à l'inaptitude des services militaires à dépenser les sommes que le pays est prêt à fournir pour sa défense, s'ajoute l'impossibilité d'utiliser dans l'immédiat lesdites sommes à d'autres tâches essentielles.

Modification apportée par l'Assemblée Nationale et décision de votre Commission des Finances.

L'Assemblée Nationale a accepté, en première lecture, l'ensemble des propositions gouvernementales, à l'exception de celle qui concerne la revalorisation de la condition militaire, pour la raison que les dispositions en faveur des sous-officiers, et particulièrement des sous-officiers anciens, sont insuffisantes, sinon nulles.

L'Assemblée Nationale, comme votre Commission des Finances, estime qu'il n'est ni juste ni adroit de laisser en dehors des mesures d'amélioration une catégorie de cadres qui a fourni depuis longtemps la mesure de son dévouement et qui constitue un élément essentiel de cohésion.

Pour obtenir du Gouvernement que cette lacune soit comblée dès cette année, elle a disjoint le deuxième paragraphe de l'article 20, c'est-à-dire supprimé la totalité des crédits intéressant le fonctionnement des armées, à savoir 221,5 millions de nouveaux francs.

Votre Commission des Finances est, sur le fond, d'accord avec l'Assemblée Nationale.

Mais considérant, d'une part, que les crédits disjoints par l'Assemblée Nationale sont destinés à financer, pour la plus grande partie, des opérations qui peuvent être approuvées et, d'autre part, qu'il s'agit de maintenir le dialogue entre le Parlement et le Gouvernement de façon à aboutir, non pas à la suppression des

mesures de revalorisation, mais à leur extension à tous les cadres subalternes, elle a décidé de ne maintenir disjointe que la plus grande partie des crédits spécialement affectés à la condition militaire. Au lieu de 38 millions de nouveaux francs, il ne restera, à cet effet, qu'une dotation de 1.000 nouveaux francs destinée, d'une part, à marquer son acceptation du principe de la revalorisation et, d'autre part, à amener le Gouvernement à faire de nouvelles propositions dont le résultat devrait être d'améliorer la condition des sous-officiers anciens au même titre que les autres gradés et au cours du présent exercice.

LA DISCUSSION DEVANT VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Au cours de la discussion qui a suivi l'exposé de votre Rapporteur général, plusieurs de nos collègues, et notamment MM. *Bousch*, *Chochoy* et *Tron*, ont estimé que les crédits d'investissements ouverts par la loi de finances étaient consommés avec beaucoup trop de lenteur par les administrations. S'agissant de la Construction, le cinquième seulement des sommes inscrites dans la dernière tranche du plan triennal 1959-1960 aura été engagé avant la fin de l'année et les versements de primes pour l'accession à la propriété accusent un retard d'un an.

La remarque est d'ailleurs valable pour tous les investissements publics, et notamment pour les constructions scolaires, où les reports de 1960 sur 1961 atteignent 80 milliards d'anciens francs, et les constructions hospitalières (7,6 milliards d'anciens francs de reports).

Il en résulte une gêne pour les collectivités locales et pour les usagers. Le piétinement de l'activité économique est également imputable pour partie à ces déplorables pratiques.

*
* *

M. *Armengaud* s'est étonné de ne pas trouver dans le projet un supplément de crédits en faveur de l'aide aux rapatriés d'Afrique du Nord — Maroc, Tunisie, Egypte — d'Indochine, de Guinée.

Le problème qui se pose depuis dix ans concerne actuellement environ 400.000 personnes et, par son ampleur, il a dépassé tous les moyens traditionnels d'aide aux rapatriés.

Sans doute quelques progrès ont-ils été accomplis. Sur le plan administratif, les différents services chargés de l'aide aux rapatriés ont été regroupés au sein d'une seule autorité administrative, le Commissariat aux rapatriés ; sur le plan financier, il a été consenti,

de fin 1956 au 1er mars 1960, une aide de 859 millions de nouveaux francs qui a permis de mettre en œuvre :

— une *politique de secours* (transport gratuit, allocation de première urgence, allocation forfaitaire d'hébergement attribuée pour un mois, aide complémentaire avant la prise en charge par la Sécurité Sociale, subvention de réinstallation versée aux travailleurs sans capital) ;

— une *politique de prêts* pour remettre les rapatriés en condition de produire et de gagner leur vie (prêts d'honneur, prêts du Crédit foncier ou du Crédit hôtelier).

Cependant, cet effort financier n'a pas eu les résultats qu'on espérait, car l'expérience a prouvé que :

— les autorités sont enfermées dans des règles trop strictes eu égard à la diversité des cas particuliers ;

— les procédures de réinstallation et d'aide sont beaucoup trop lentes ;

— les prêts de reconversion présentent une charge financière trop lourde ;

— les logements mis à la disposition des rapatriés sont en nombre très insuffisant ;

— les retraites dues aux Français rapatriés par les pays de leur ancienne résidence ne sont payées qu'avec des retards considérables ;

— il est quasiment impossible de transférer en France des avoirs liquides ;

— des avances raisonnables aux rapatriés sur le montant de leurs avoirs bloqués en Afrique sont refusées ;

— il est presque impossible, dans le cadre de la législation existante, d'assurer du travail aux personnes âgées de plus de quarante cinq ans ;

— il est difficile d'associer le reclassement et le relogement ;

— la priorité en matière de relogement aux Français rapatriés a été refusée ;

— en dépit du regroupement théorique des responsabilités entre les mains du commissariat aux rapatriés, celles-ci sont encore trop dispersées.

Il faut donc convenir que le problème des réfugiés n'a pas encore été résolu comme il devait l'être, car il se pose à l'échelle nationale et ne peut être réglé par des mesures fragmentaires.

En effet, ce qui importe avant tout, c'est que la réintégration des Français rapatriés soit organisée de telle sorte qu'au lieu d'être une *charge* pour la communauté, elle soit un *facteur d'expansion.* Il ne s'agit pas tant de secourir les rapatriés que de les *réinstaller* avec un logement en leur donnant les moyens de reconstituer leur capacité de production aussi rapidement que possible, la notion de secours restant limitée à une proportion infime de gens trop âgés ou inadaptables.

Aussi, à son avis, il est indispensable de recourir au principe de la *solidarité nationale*, d'en tirer toutes ses conséquences budgétaires, économiques et sociales et de mettre en œuvre les moyens d'exécution d'une politique d'ensemble fondée sur un texte législatif à promulguer aussi rapidement que possible.

M. Armengaud propose que les dépenses incombent à une *caisse autonome* financée par :

— le produit de la gestion et de l'aliénation des biens que les Français ont laissés dans les pays où ils étaient établis, l'Etat se subrogeant en leurs droits ;

— le reversement des prêts perçus ;

— les emprunts que la caisse serait autorisée à contracter avec la garantie de l'Etat ;

— au besoin, les avances du Trésor garanties par l'impôt ou par l'emprunt.

Dès que les crédits seraient disponibles, l'organisme coordinateur devrait pouvoir, dans le cadre d'une politique d'ensemble, avoir les moyens de régler les problèmes pratiques tels que l'achat de terres pour les agriculteurs, le reclassement des travailleurs indépendants, le relogement, l'étude des cas particuliers, avec un pouvoir suffisamment souple pour déterminer les conditions de réinstallation, qu'il s'agisse de subventions ou de prêts gagés sur les biens laissés outre-mer et les mesures sociales d'urgence.

Les mesures prises ne devraient pas être trop limitées dans le temps pour donner à nos compatriotes de l'étranger un sentiment suffisant de sécurité qui les détourne de retours massifs, car il est essentiel de maintenir dans toute la mesure possible la présence française dans les pays qui ont accédé à l'indépendance.

Il importe que tous les Français de la métropole soient informés objectivement du problème et se sentent solidaires de ceux de leurs compatriotes qui ont été ou seraient contraints, sans faute de leur part, de transformer brutalement leur existence. Les Français rapatriés ont non seulement besoin d'aide matérielle, mais aussi de compréhension et d'un accueil fraternel.

L'Allemagne fédérale a su résoudre le problème alors qu'il présentait une ampleur beaucoup plus grande que chez nous, puisqu'il a fallu recaser 13 millions de réfugiés ou expulsés.

Le principe de la solidarité nationale a été posé par la loi de péréquation des charges : il a été créé une caisse de péréquation alimentée par un prélèvement égal à 50 % des avoirs dont toute personne physique ou morale disposait lors de la réforme monétaire (ledit prélèvement devant être payé sur un délai de 30 ans), par le budget fédéral et par l'emprunt. Cette caisse disposera, pour la seule année 1961, de 4 milliards de DM ; elle sert au financement de l'aide aux réfugiés qui y revêt les formes suivantes :

1. *Aide au relogement :* La moitié des logements neufs a été réservée aux réfugiés et expulsés jusqu'à une date récente ; les résultats obtenus ont permis d'abaisser cette proportion à 25 % à partir de la présente année.

2. *Aide au reclassement :*

— pour les industriels et commerçants : prêts à long terme (15 ans) et à faible taux (2 à 4 %) à 8.000 entreprises industrielles et 50.000 entreprises artisanales ;

— pour les salariés : crédits de formation professionnelle ;

— pour les agriculteurs : prêts pour l'achat de 94.000 exploitations agricoles d'une superficie de 460.000 hectares ;

— pour les personnes âgées : validation des cotisations de retraite versées dans les territoires détachés de l'Allemagne fédérale, suppléments aux prestations sociales normales qui portent le revenu minimum servi aux réfugiés à 155 DM par personne et à 250 DM par ménage.

3. *Indemnisations :*

— pour les biens mobiliers : forfait de 1.800 DM pour des revenus déclarés avant guerre de plus de 6.500 DM, de 1.600 DM à 1.200 DM pour des revenus inférieurs à 4.000 DM ;

— pour les immeubles : tarif dégressif allant de 95 % pour ceux qui avaient un avoir de 5.000 DM à 3,6 % pour ceux qui avaient un avoir supérieur à 2 millions de DM.

L'importance du montant des sommes déjà prélevées au titre de la péréquation des charges (5.300 milliards d'anciens francs de 1952 à 1960) et prévues jusqu'à 1978 (15.000 milliards d'anciens francs) montre l'effort de l'Allemagne en faveur des rapatriés et réfugiés.

Cet exemple demande à être médité à l'heure où d'autres Français fixés outre-mer pourraient être amenés à réintégrer la métropole.

*
* *

M. *Lachèvre,* Rapporteur spécial du budget de la marine marchande, a appelé l'attention de la Commission sur trois questions : l'aide à l'armement, l'aide à la construction navale et le paquebot « France ».

1° *L'aide à l'armement.*

L'apparition discrètement évoquée dans l'exposé des motifs d'un nouveau chapitre 45-03 du budget de la marine marchande et qualifié « d'aide à l'armement naval » consacre en fait la reconnaissance d'une situation qui n'a cessé d'être l'objet des préoccupations du Sénat depuis plusieurs années et qui a été à l'origine d'interventions venues de tous les groupes de notre Assemblée.

L'armement français qui dispose d'une flotte moderne, a accompli tous les efforts possibles pour équilibrer son exploitation. Compétitif sur le plan de son personnel, de son matériel et de son organisation, il demeure impuissant à surmonter le handicap d'une surcharge de caractère organique et permanent qui résulte d'une législation sociale très particulière aux activités maritimes.

Surcharge organique, car elle résulte de la législation française et il ne dépend pas de l'armement maritime d'appliquer ou non cette législation. Les dépenses résultant de dispositions légales ou réglementaires s'imposent aux armateurs et viennent obligatoirement grever le coût d'exploitation des navires.

Surcharge permanente, car si l'on peut penser qu'à l'avenir les régimes sociaux étrangers se rapprocheront du nôtre, il est de fait que la disparité existe et peut durer encore de longues années. Or la crise est actuelle et c'est actuellement qu'il convient d'y porter remède par une compensation des facteurs qui l'aggravent, remède dont il serait plus honnête de reconnaître la nécessité que de chercher à le dissimuler sous un vocable « d'aide » déjà employé pour la construction navale, alors qu'il s'agit d'une compensation nécessaire.

Le coût d'exploitation des navires français a, de tout temps, été reconnu supérieur à celui des pavillons concurrents : les dernières enquêtes officielles datent de 1953 (Conseil supérieur de la marine marchande), 1958 (Commission Abelin-Valls), 1960 (Commission Merveilleux du Vignaux ; rapport et avis du Conseil économique et social). Elles ont conduit, suivant les époques, à apprécier cette surcharge entre 10 et 19 % des charges d'exploitation fixes des navires.

Si l'armement a néanmoins pu survivre malgré ce handicap permanent c'est grâce à :

— d'une part, certaines règles préférentielles (monopole de pavillon sur le trafic France-Algérie, régime d'importation pétrolier, contrôle des changes et des affrètements), ainsi qu'aux positions qu'il a pu prendre sur divers secteurs de la zone franc. Ces avantages ou positions sont maintenant soit abolis, soit en voie d'extinction en raison de l'évolution mondiale (décolonisation, Marché commun) ;

— d'autre part, à l'octroi de concours financiers généraux (on relève six lois de prime ou d'aide de 1881 à 1936) en particulier à certaines compagnies chargées de trafics qualifiés d'intérêt général (ce concours financier est limité actuellement aux deux seules compagnies d'économie mixte : Compagnie générale transatlantique et Compagnie des messageries maritimes).

Si l'armement français a pu survivre, il n'en reste pas moins qu'en période de prospérité la surcharge qui pesait sur lui avait pour conséquence de limiter ses gains par rapport à ses concurrents, c'est-à-dire qu'il n'avait pas les mêmes moyens qu'eux de développer ses activités.

Dans la période de crise actuelle les conséquences sont encore plus graves car c'est le problème de renouvellement du matériel

qui se pose et par conséquent l'avenir même de notre marine marchande.

L'armement français subit en effet les conséquences d'une double crise : l'une mondiale, résulte de l'excédent du tonnage disponible dans le monde ; l'autre plus spécialement française, provient des modifications profondes intervenues sur les trafics habituellement desservis par les navires français.

Cette crise de la marine marchande atteint tous les pays maritimes, jusqu'aux plus puissants d'entre eux. C'est ainsi que l'armement britannique qui arme la plus grande flotte en activité dans le monde vient dans un memorandum, qui fera date, de recommander au Gouvernement anglais d'aider sa marine marchande.

Des mesures d'aide et de soutien sont également intervenues dans différents pays sous des formes diverses. On notera en particulier :

— le cas des Etats-Unis, où plus de 200 lignes bénéficient de très larges subventions d'exploitation (indépendamment des subventions à la construction, qui peuvent aller jusqu'à 55 % du prix des navires) ;

— celui de l'Allemagne, où 57 % des recettes provenant des exploitations au long cours international ne sont imposées qu'à un taux réduit ;

— celui de l'Italie, où l'activité maritime fait l'objet d'un concours financier de l'Etat très important (le montant de celui-ci paraît s'établir actuellement à 20 milliards de lires environ) ;

— celui du Japon, où une aide spéciale est accordée pour les services de certaines lignes régulières ;

— celui de la Norvège, où une subvention de 3 milliards de francs est accordée au cabotage national.

Mention doit être faite par ailleurs du cas de la Grèce qui, à la faveur d'une série de mesures libérales, a pu rapatrier en 1960 plus de 2 millions de tonneaux qui naviguaient jusqu'alors pour le compte d'armateurs grecs sous divers pavillons de complaisance.

Une enquête récente de l'armement effectuée à partir de données comptables et couvrant la période 1955-1959 a permis de faire un certain nombre de constatations qui ne peuvent manquer de retenir l'attention :

— les résultats d'exploitation des navires français ne leur permettent plus de faire face à leurs charges d'exploitation, amor-

tissements compris ; une réserve doit toutefois être faite pour l'armement pétrolier protégé jusqu'ici par ses affrètements à long terme ; mais à la fin de ces affrètements — sans doute dès 1962 — il risque de connaître à la fois une crise d'emploi et une crise de prix ;

— si les bilans ne mettent pas encore en évidence cette dégradation, cela n'est dû, dans la plupart des cas, qu'à un appoint fourni par des activités annexes souvent non maritimes.

Mais il y a plus ; cette même enquête a montré que jusqu'en 1957 l'équilibre financier des entreprises a été assuré en grande partie par l'exploitation de navires affrétés ; si paradoxal que cela puisse paraître, la substitution du tonnage nouveau mis en service sous pavillon français à ces affrètements de transition ne fera que contribuer à l'accentuation du déséquilibre. Cet état de choses prouve bien l'importance du handicap persistant qui frappe l'exploitation des navires français.

Les dispositions insérées dans le projet de collectif pour 1961 ont essentiellement pour but de contribuer à réduire la disparité existant entre les coûts d'exploitation des navires français et étrangers.

Ces dispositions sont la conclusion logique des enquêtes effectuées sur cette question de la disparité des prix de revient ; elles interviennent à la suite des recommandations maintes fois formulées par le Parlement. Prévus pour six mois dans le présent collectif, leurs effets et leur application seront mesurés à l'occasion de la discussion budgétaire de 1962 qui doit aboutir à une véritable relance de nos activités maritimes.

2° *L'aide à la construction navale.*

Les crédits d'aide à la construction navale ont été fixés pour les années 1960, 1961, 1962 et 1963 par la loi de finances du 26 décembre 1959.

Ces crédits devaient permettre la réalisation des objectifs de livraisons retenus par le Gouvernement (réalisation du IIIe Plan jusqu'à la fin de 1961 — livraison de 400.000 tonneaux de jauge brute, soit 350.000 tonneaux compensés, en 1962 et 1963).

L'article 29 de la loi de finances du 26 décembre 1959 prévoyait en outre que des crédits seraient provisoirement bloqués sur les

dotations 1960, 1961 et 1962. Ces crédits bloqués pouvaient d'ailleurs être éventuellement affectés aux primes de conversion attribuées aux chantiers navals.

Par arrêté en date du 7 février 1961, le Ministre des Finances ordonnait ainsi le prélèvement sur le chapitre 63-00 de 10 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme et de 4 millions de nouveaux francs de crédits de paiement sur la dotation 1961 qui étaient virés au chapitre 64-00 (Finances et Affaires économiques. — Charges communes).

Depuis lors, une estimation des besoins pour réaliser les objectifs de livraisons rappelés ci-dessus a été reprise comme il est d'ailleurs réglementaire tous les ans.

Cette estimation a mis en évidence la nécessité de rétablir les crédits prélevés et de demander des crédits supplémentaires.

Ces crédits sont analysés ci-dessous :

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS DE PAIEMENT	
		sur 1961.	sur années suivantes.
	(En millions de nouveaux francs.)		
Rétablissement des crédits prélevés pour les primes de conversion (1).	10	4	6
Besoins supplémentaires pour atteindre les objectifs de livraisons prévus (2)	17,50	4,40	13,10
Ajustement de l'échéancier d'engagement et de paiement de l'allocation du paquebot *France*	10	10	0
Total	37,50	18,40	19,10

(1) Intéresse la conversion de 1.500 emplois dans les 5 chantiers de la Pallice, Nantes, Bordeaux, le Trait, le Havre.

(2) Compte tenu de l'évolution des prix pour 7,50 millions de nouveaux francs et des besoins pour couvrir l'activité du Chantier de Nantes (10 millions de nouveaux francs).

3° *Le paquebot* France.

On a vu qu'un crédit de 10 millions de nouveaux francs (en autorisations de programme et en crédits de paiements) était demandé au titre du paquebot *France*.

En effet, le paquebot *France* est construit sous le régime de l'aide à la construction navale, sans aucune considération particulière.

L'allocation de mise en construction attribuée aux Chantiers de l'Atlantique représente 25 % du prix de construction (aide non déduite). Cette allocation est révisable selon la formule qui utilise les indices français et les indices anglais et qui comporte 50 % de partie fixe sur la variation des indices anglais.

L'allocation initiale de mise en construction représente 68,4 millions de nouveaux francs. L'allocation révisée à ce jour représente environ 100 millions de nouveaux francs.

La répartition des crédits affectés à l'allocation du paquebot *France* sur les diverses années de dotation depuis la loi de programme du 26 décembre 1959 n'aurait permis de payer aux chantiers jusqu'à fin 1961 que 50 millions de nouveaux francs soit la moitié de l'allocation finale.

Il a paru nécessaire d'adapter le rythme des paiements de l'allocation du paquebot *France* au rythme des paiements des allocations des autres navires de la loi d'aide. A cette fin, un crédit d'autorisations de programme et un crédit de paiement de 10 millions de nouveaux francs ont été inscrits dans le projet de loi de finances rectificative pour 1961.

Ainsi 60 millions de nouveaux francs pourront être payés avant fin 1961. D'autre part des crédits seront prévus sur le prochain budget afin de permettre au cours de 1962 le paiement du solde de l'allocation de mise en construction et le début du paiement des réévaluations.

*
* *

Votre Commission des finances, après avoir amendé certains des articles qui nous sont soumis, a décidé d'ajouter deux dispositions nouvelles :

— l'une étend à toutes les lois de finances l'obligation pour le Gouvernement de présenter un état où seront récapitulées les créations et transformations d'emplois ;

— l'autre, prise sur l'initiative de M. Chochoy, demande qu'il soit sursis à la destruction, par le Ministère de la Construction, des dossiers des personnes qui ont été spoliées par les autorités allemandes d'occupation pour des raisons raciales, religieuses ou politiques, et qui sont susceptibles d'obtenir une indemnisation de la part du Gouvernement de l'Allemagne fédérale en vertu de la loi Krüg.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Prise en charge par le budget métropolitain des dépenses du collège Gauguin à Papeete.

Texte. — En Polynésie française, à compter du 1er octobre 1961 :

— le service de l'enseignement public secondaire est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ;

— la réglementation applicable à l'enseignement du second degré relève des autorités de la République.

Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1er octobre 1961 :

— les dépenses du collège Paul-Gauguin, sis à Papeete, sont prises en charge par le budget général ;

— les mots « enseignement des premier et second degrés » sont remplacés par ceux de « enseignement du premier degré » au 27° de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, l'organisation du service public de l'enseignement secondaire reste déterminé en Polynésie française par les textes actuellement en vigueur.

Commentaires. — En vertu des textes d'application de la loi-cadre relative aux territoires d'outre-mer, le service public de l'enseignement secondaire n'est pas assuré par l'Etat français, mais par les territoires eux-mêmes.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française, qui doit faire face à de sérieuses difficultés d'équilibre budgétaire, a émis le 1er décembre 1960 le vœu d'être déchargée de ce service et le présent article a pour objet de lui donner satisfaction à partir du 1er octobre 1961. En conséquence, un crédit de 1.065.860 NF est inscrit dans le collectif.

Notre collègue M. Louvel estime qu'il s'agit là d'une excellente mesure. Votre Commission des finances vous en propose donc l'adoption.

Article 2.

Droits en matière de pension des militaires africains ou malgaches transférés à leur armée nationale.

Texte. — I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-209 du 3 février 1959 pourront, par décret pris sur le rapport du Ministre des Armées et du Ministre des Finances, être rendues applicables aux ressortissants des Etats africains et malgache devenus indépendants en 1960, qui ont été rayés des cadres de l'armée française et transférés à leur armée nationale.

II. — Les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) seront applicables aux bénéficiaires du paragraphe I ci-dessus.

III. — Jusqu'au 31 décembre 1962, les militaires ressortissants des Etats visés au paragraphe I, non transférés à leur armée nationale pourront, si la situation des effectifs l'exige, être libérés de leurs obligations à l'égard de l'armée française, dans des ocnditions qui seront précisées par instruction du Ministre des Armées.

Les personnels ainsi libérés recevront application des dispositions des paragraphes I et II du présent article.

Commentaires. — La plupart des militaires africains et malgaches servant dans l'armée française ont été transférés à leurs armées nationales lors de l'accession à l'indépendance des anciens Territoires d'Outre-Mer.

Les militaires qui ont accompli au moins quinze ans de service à la date de leur transfert ont droit à la pension prévue par le Code des pensions. Pour les autres, le présent article prévoit que leur seront servies les indemnités, soldes de réformes ou pensions proportionnelles accordées dans les mêmes circonstances aux militaires marocains ou tunisiens (§ I et II).

Quant au paragraphe III, il précise qu'en ce qui concerne les militaires non transférés, des mesures de dégagement des cadres pourront être prises si la situation des effectifs l'exige : ils bénéficieront, dans ce cas, des avantages accordés aux militaires transférés.

Votre Commission des finances vous demande de voter ces dispositions.

Article 3.

Validation de dispositions réglementaires concernant la remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Texte. — Sont validées les dispositions de l'article 2 du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et des articles 2 et 3 du décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret du 30 juin 1955 précité.

Commentaires. — Par l'adoption de cet article, une sanction législative sera donnée à un ensemble de textes réglementaires qui ont, d'une part, substitué une échelle d'indices bruts à l'échelle d'indices nets prévue par le décret du 10 juillet 1948 en ce qui concerne les rémunérations des fonctionnaires et, d'autre part, créé une catégorie hors échelle où sont classés certains hauts fonctionnaires.

N'ayant pas été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique, ces règlements ont fait l'objet de pourvois.

Cette mesure ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des finances qui vous demande de la voter.

Article 4.

Retenue sur traitement pour absence de service fait.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique. L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent. Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier alinsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois.	*Supprimé.*

Commentaires. — En clair, ce texte signifie que lorsqu'un fonctionnaire se mettra en grève pour une durée inférieure à la journée, il se verra privé de la rémunération afférente à la journée entière, fraction indivisible de son traitement.

Il tend à confirmer, sur le plan législatif, une mesure semblable déjà prise par le décret du 19 mai 1961, en contradiction avec les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réserve à la loi les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires.

Votre Commission des finances condamne la procédure ainsi suivie par le Gouvernement et regrette de ne pas être saisie de dispositions applicables à tous les serviteurs de l'Etat, qu'ils appartiennent aux administrations publiques ou aux entreprises et organismes du secteur semi-public. Elle vous demande, en conséquence, de supprimer cet article.

Article 5.

Pénalités sanctionnant les infractions constatées en matière de taxe sur la publicité.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
L'article 211 du Code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit :	Conforme.
« Toute contravention aux dispositions qui précèdent, ainsi qu'aux dispositions des décrets et arrêtés pris pour leur application est punie d'une amende dont le taux est fixé par décret.	« Toute contravention... ... par décret *dans la limite de 50 NF par affiche, réclame ou enseigne et, dans le cas des affiches lumineuses visées à l'article 206-5° du présent code, par annonce.* »
« Lorsque la contravention a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le tribunal de police condamne en outre le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune a été frustrée. »	Conforme.
(*Le reste sans changement.*)	

Commentaires. — L'article 207 du Code de l'administration communale fixe les taux relatifs à la taxe sur la publicité et, jusqu'à l'intervention de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 tendant

à aménager les ressources des collectivités locales, l'article 211 fixait les pénalités sanctionnant les infractions constatées en la matière.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 211 ne vise plus que la destruction des affiches dans le cas où la taxe ne serait pas acquittée ; il est muet sur les sanctions d'ordre financier.

L'article proposé a pour objet de combler cette lacune. Par ailleurs, le Gouvernement demande au Parlement l'autorisation de fixer les taux de pénalités par décret.

Votre Commission des finances en est d'accord à condition de prévoir un plafond de 50 NF par infraction.

Article 6.

Section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Texte. — I. — Le prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins en application de l'article 1620 *bis*, 2e alinéa, du Code général des impôts, est porté de 0,20 à 0,30 NF par hectolitre pour la période du 1er septembre 1961 au 31 décembre 1961.

II. — A compter du 1er janvier 1962, les dispositions de l'article 1620 *bis*, 2e et 3e alinéas, du Code général des impôts sont abrogées et le produit de la majoration du droit de circulation sur les vins prévue à l'article 1620 *bis*, premier alinéa, du Code général des impôts est porté en recettes au budget général.

A compter de cette date l'article 679-1° du Code rural est modifié comme suit :

« 1° Une subvention inscrite au budget du Ministère de l'Agriculture et calculée par addition :

— « d'une somme égale au produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article 1620 *bis*, premier alinéa, du Code général des impôts ;

— « d'une somme égale à une part déterminée annuellement du produit de la taxe unique sur les vins ».

Commentaires. — Le Fonds national de solidarité agricole, géré par la Caisse nationale de crédit agricole, a pour objet d'alléger les charges d'amortissement des emprunts contractés par les agriculteurs victimes de calamités. Il est divisé en sections par produits.

Pour la campagne 1961-1962, les prévisions de dépenses de la section viticole s'élèvent à 28 millions de nouveaux francs, les prévisions de recettes à 23 millions : il y a donc un déficit de 5 millions de nouveaux francs à combler.

Le présent article a pour objet de rétablir l'équilibre en affectant à la section, la totalité — soit 0,3 NF — de la majoration du

droit de circulation sur les vins alors qu'antérieurement l'affectation portait sur 0,20 NF, la différence (0,10 NF) allant au budget général. Il n'y a donc pas création de charge nouvelle.

Par ailleurs, le paragraphe II prévoit l'abandon, dès le 1er janvier prochain, de la procédure de rattachement de ces sommes par voie de fonds de concours ; elles iront au budget général qui versera à la section une subvention d'égal montant, majorée annuellement d'une part du produit de la taxe unique sur les vins.

Ces dispositions ne soulèvent pas d'objection de la part de votre Commission des finances qui vous en propose l'adoption.

Article 7.

Recouvrement de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I. — Il est rétabli dans le Code général des impôts un article 1689 ainsi conçu : « Art. 1689. — Les cotisations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprises dans les rôles au nom des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des associations en participation visées à l'article 8, conformément aux dispositions des articles 13-4, 60, 75 et 103 du présent Code, n'en demeurent pas moins des dettes sociales dans la mesure où elles sont établies à raison des bénéfices sociaux. « Les versements auxquels les associés en nom collectif et les commandités sont tenus en vertu de l'article 1664 du présent Code constituent également des dettes sociales dans la mesure où ils sont calculés à raison des bénéfices sociaux. « Le montant de l'impôt auquel s'appliquent les dispositions des deux alinéas qui précèdent est déterminé forfaitairement en appliquant à la cotisation assignée au contribuable le rapport existant entre le montant de sa quote-part dans les bénéfices sociaux et le montant du revenu global ayant servi de base à la cotisation considérée, ce dernier montant augmenté, le cas échéant, des charges déduites de ce revenu en application de l'article 156-II du présent Code ».	Réservé.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre Commission.
II. — Le paragraphe 2 de l'article 1920 du Code général des impôts est rédigé comme suit :	
2. Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :	
1° Pour la fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés due par le contribuable à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble.	
En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant dudit impôt auquel s'appliquent les dispositions qui précèdent est déterminé forfaitairement en appliquant à la cotisation assignée au contribuable le rapport existant entre le montant des revenus immobiliers et le montant du revenu global ayant servi de base à la cotisation considérée, ce dernier montant augmenté, le cas échéant, des charges déduites de ce revenu en application de l'article 156-II du Code susvisé.	

Commentaires. — Avant la réforme fiscale du 28 décembre 1959, *des garanties de recouvrement* avaient été instituées, en ce qui concerne la taxe proportionnelle :

— l'article 1689 du Code général des impôts stipulait qu'en cas de défaillance d'un contribuable membre d'une société de personnes ou d'une association en participation, la taxe qu'il devait au titre des bénéfices de la société, étant considérée comme une dette sociale, était récupérée sur les associés ;

— l'article 1920 précisait que le privilège du Trésor s'appliquait en ce qui concerne la taxe due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble.

La suppression de la taxe proportionnelle a fait disparaître ces garanties pour la part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques correspondant aux revenus en cause.

L'objet du présent article est de les rétablir.

Ce texte appelle deux observations.

Tout d'abord, il institue une responsabilité solidaire pour un impôt progressif et personnel, ou tout au moins, pour une fraction de cet impôt. Or, sous l'empire de l'ancienne législation fiscale, cette responsabilité, si elle était prévue pour la taxe proportionnelle, n'existait pas pour la surtaxe progressive.

En second lieu, les modalités de calcul de la part de l'impôt à laquelle s'appliquerait cette responsabilité aboutissent à des anomalies.

Le texte stipule, en effet, que cette part est égale dans le premier cas à :

$$\text{impôt total} \times \frac{\text{bénéfice social}}{\text{ensemble des revenus}}$$

et dans le second cas :

$$\text{impôt total} \times \frac{\text{revenu de l'immeuble}}{\text{ensemble des revenus.}}$$

Etant donné que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est un impôt progressif alors que la taxe supprimée était un impôt proportionnel, les charges de famille, d'une part, les revenus autres que le revenu pris en considération, d'autre part, feront varier le montant de l'impôt dont on veut garantir le recouvrement.

Prenons un exemple : soit une société de personnes composée de trois membres qui se partagent également un bénéfice de 60.000 NF.

Le montant de la taxe proportionnelle due par chaque associé s'élevait, avant la réforme du 28 décembre 1959, à 4.400 NF en chiffres arrondis.

D'après le texte gouvernemental :

— si l'un des associés est père de six enfants et n'a pas d'autres revenus, la totalité des cotisations sera récupérable sur ses associés, soit environ 3.500 NF ;

— si un autre associé est célibataire et dispose, outre de sa part du bénéfice social, de 180.000 NF de revenus, la part de sa cotisation sera égale aux 2/20 (soit 1/10) de son impôt, soit environ 14.000 NF.

Ces observations soulignent les inconvénients de la formule proposée par le Gouvernement, qui ne saurait, en aucune manière, être retenue par votre Commission des finances.

Toutefois, celle-ci a réservé sa décision définitive dans l'attente des renseignements complémentaires que votre Rapporteur général a demandés aux services compétents.

Article 8.

Dispense du timbre et exonération de droits en faveur des sinistrés victimes de l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961 et de l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1er juin 1961.

Texte. — Les actes, pièces et écrits, relatifs à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961 et par l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1er juin 1961, sont à la condition de se référer expressément à cette participation, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Commentaires. — Il s'agit d'un article portant diverses exonérations fiscales qu'il est de tradition d'insérer dans les lois votées en faveur des victimes de calamités naturelles.

Votre Commission des finances vous demande de le voter.

Article 9.

Octroi de bonifications d'annuités aux sinistrés bénéficiaires de prêts à la suite de l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961 et de l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1er juin 1961.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre Commission.
L'Etat est autorisé à accorder des bonifications d'intérêt et une participation au remboursement du capital emprunté aux propriétaires victimes *de l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961* et de l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1er juin 1961, pour la reconstruction ou la réparation des dommages causés aux immeubles à usage d'habitation, loués ou non. Le remboursement des emprunts spéciaux contractés sera garanti par l'Etat.	L'Etat est autorisé à accorder aux propriétaires victimes de l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1er juin 1961 des bonifications d'intérêt et une participation au remboursement du capital emprunté pour la reconstruction ou la réparation des dommages causés aux immeubles à usage d'habitation, loués ou non. Le remboursement des emprunts spéciaux contractés sera garanti par l'Etat.
Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts visés à l'alinéa ci-dessus pourront recevoir de l'Etat des allocations payées par annuités et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.	Conforme.

Commentaires. — Estimant que la référence au premier des deux sinistres en cause constitue une erreur matérielle — puisque le décret n° 61-541 du 1er juin 1961 a déjà organisé l'aide aux victimes intéressées — votre Commission des finances a décidé de modifier en conséquence la rédaction du présent article.

Votre Commission a remarqué, par ailleurs, qu'aucun crédit ne figurait dans le présent collectif pour faire face au paiement des subventions prévues à l'article 13 du décret susvisé du 1er juin 1961. Elle souhaiterait, sur ce point, obtenir des précisions de la part du Gouvernement.

Article 10.

Octroi de la garantie de l'Etat à des emprunts de l'Agence France-Presse.

Texte. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, dans la limite de 20 millions de nouveaux francs, aux emprunts qui seront contractés par l'Agence France-Presse pour financer la réalisation du programme immobilier entrepris place de la Bourse à Paris.

Commentaires. — La convention préparée entre l'Etat et l'Agence France-Presse, en application de l'article 16 de la loi du 10 janvier 1957, prévoit la prise en charge par l'Agence de la poursuite du programme de construction immobilier déjà entrepris.

Le financement de ce programme incombera entièrement à l'Agence France-Presse qui le réalisera presque uniquement par voie d'emprunt. L'octroi de la garantie de l'Etat facilitera le placement de ces emprunts.

Le calendrier des constructions envisagées est le suivant :

— une tranche d'une valeur approximative de 3,30 millions de nouveaux francs en 1961 et 1962 (construction, 22, rue Vivienne, sur rue) ;

— une tranche de 5,30 millions de nouveaux francs en 1962 et 1963 (construction, 13, place de la Bourse) ;

— une tranche de 5,50 millions de nouveaux francs en 1964 et 1965 (construction, 15, place de la Bourse, et 22, rue Vivienne) ;

— une tranche terminale d'un montant de 5 à 6 millions de nouveaux francs après 1965.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de ce texte.

Article 11.

Octroi de la garantie de l'Etat à des emprunts de la société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre Commission.
La limite prévue à l'article 5 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 est portée à 30 millions de nouveaux francs.	*Supprimé.*

Commentaires. — L'article 5 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 relative à la construction d'un tunnel routier sous le Mont-Blanc, avait limité à 20 millions de nouveaux francs le montant des emprunts de la société concessionnaire qui bénéficieraient de la garantie de l'Etat. Cette limite résultait de l'évaluation effectuée en 1953 du coût de la partie française de l'ouvrage, à savoir 50 millions de nouveaux francs environ.

En effet la société disposait déjà d'un capital (4 millions de nouveaux francs) ; elle était assurée de percevoir des subventions de l'Etat français et des collectivités locales françaises (20 millions), de la ville et de l'Etat de Genève (2,2 millions) et d'une participation de la société italienne (9,5 millions). Le reliquat devait être couvert par l'emprunt et, effectivement, un emprunt à moyen terme de 17.500.000 francs suisses a été réalisé en Suisse en décembre 1960.

La dernière évaluation du coût de l'opération, en date du 1er octobre 1960, s'établit à 104,5 millions de nouveaux francs, l'augmentation résultant :

a) Pour 25 millions de nouveaux francs, des hausses de prix intervenues depuis 1953 ;

b) Pour 9 millions de nouveaux francs, à la réévaluation du dérochement demandée par le groupement des entreprises adjudicataires en raison de difficultés rencontrées du fait de la mauvaise qualité des terrains ;

c) Pour 20 millions de nouveaux francs, aux améliorations techniques apportées au projet primitif :

— augmentation de la largeur du tunnel (trottoir de 70 cm au lieu de guides-roues de 30 cm) ;

— ouverture aux naissances portée de 8 m à 9,15 m ;

— ventilation calculée pour 300 à 450 véhicules-heure au lieu de 250 ;

— renforcement de la dalle sous chaussée ;

— amélioration de l'éclairage de façon à permettre aux véhicules de circuler avec leurs seuls feux de position.

Ces dépenses supplémentaires devant être couvertes par l'emprunt, il est donc demandé de porter de 20 à 80 millions de nouveaux francs la limite de la garantie que l'Etat peut accorder à ces emprunts.

Au cours d'une longue discussion à laquelle ont pris part notamment le Président Roubert, MM. Bousch et Louvel ainsi que votre Rapporteur général, votre Commission des finances a été unanime à déplorer les pratiques qui se sont instaurées en matière de passation des marchés : les prix sont toujours minimisés au départ — souvent pour arracher l'adhésion du Parlement — et l'on excipe des variations de prix, de difficultés techniques et d'améliorations du projet initial pour autoriser le dépassement des devis initiaux. De telle sorte qu'à l'achèvement des travaux le coût d'un ouvrage est souvent le double et quelquefois le triple des estimations premières.

Telle est la raison pour laquelle votre Commission des finances vous demande de ne pas voter l'article 11.

Article 12.

Octroi de la garantie de l'Etat et des collectivité locales aux emprunts contractés pour la construction d'édifices cultuels.

Texte. — Les emprunts contractés pour financer la construction dans les agglomérations en voie de développement d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux par des groupements locaux ou par des associations cultuelles peuvent être garantis par les départements et par les communes.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est également autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seraient émis en France pour le même objet par des groupements ou par des associations à caractère national.

Commentaires. — Les nouveaux ensembles d'habitation sont le plus souvent dépourvus d'édifices cultuels dont la construction est à la charge des fidèles : leurs associations, dans la plupart des cas, financent de telles constructions au moyen de l'emprunt.

L'article 12 a pour objet d'autoriser les collectivités locales et l'Etat à accorder leur garantie à ces emprunts afin d'en faciliter le placement.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 13.

Modification de l'assiette de la redevance pour l'extension des locaux à usage industriel dans la région parisienne.

Texte. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 est modifié comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel situés dans des zones autres que celles où est applicable le taux majoré prévu à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus, la redevance n'est due que du jour où le total de la surface de plancher construite postérieurement au 4 août 1960 excède mille mètres carrés ou 50 % des surfaces de plancher de l'établissement existant à la date du 4 août 1960. »

Commentaires. — Dans le but de freiner la construction de locaux à usage industriel ou commercial dans la région parisienne, la loi du 2 août 1960 a établi des redevances pour les constructions nouvelles et créé des primes pour les abandons de locaux anciens.

S'agissant de locaux à usage industriel créés, deux taux de redevance ont été retenus :

— un taux de droit commun de 50 nouveaux francs par mètre carré ;

— un taux majoré, d'un maximum de 200 nouveaux francs par mètre carré, pour l'agglomération parisienne proprement dite.

L'article 5 de la loi précitée apporte un assouplissement en ce qui concerne les extensions réalisées sur place dans les zones autres que l'agglomération parisienne : la redevance n'est due que du jour où l'extension dépasse 500 mètres carrés ou 25 % des surfaces.

Le texte qui nous est proposé est encore plus libéral puisqu'il substitue aux seuils précédemment cités ceux de 1.000 mètres carrés et de 50 %.

Le Gouvernement le justifie par le fait que les entreprises qui effectuent des extensions dans la zone à taux normal sont défavorisées par rapport à celles qui quittent l'agglomération parisienne en bénéficiant d'une prime de 200 nouveaux francs par mètre carré pour s'installer dans la zone à taux normal où elles acquitteront une redevance de 50 nouveaux francs.

Cette mesure ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des finances qui vous en propose l'adoption.

Article 14.

Clôture d'un compte d'affectation spéciale.

Texte. — L'article 78 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est abrogé.

Commentaires. — L'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, dispose en son article 25 que « le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte sauf pendant les trois mois de la création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année ».

Le compte d'affectation spéciale « *Financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage industriel* » — qui retrace en dépenses les primes versées et en recettes les redevances perçues — aurait manqué son but s'il avait pu être équilibré : la décentralisation des usines et des bureaux ne pouvait que se traduire par un excédent des dépenses sur les recettes.

Au 30 avril 1961, les décisions de liquidation de primes se sont élevées à 10.345.000 nouveaux francs, les décisions de redevances à 7 millions de nouveaux francs, et les prévisions pour l'année entière sont désormais les suivantes :

PRIMES		REDEVANCES	
Nouveaux francs.		Nouveaux francs.	
Décisions de liquidation....	40.000.000	Décisions de redevances.....	7.000.000
Décisions d'attribution.....	10.000.000	Recouvrement	5.000.000

En effet, si les demandes de versements de primes ont connu un rythme très soutenu dès l'adoption de la loi du 2 août 1960, les recouvrements de redevances sont nettement inférieurs aux prévisions pour les raisons suivantes :

— d'une part, la loi du 2 août 1960 a exempté du paiement de la redevance les constructions ayant fait l'objet d'une demande d'agrément ou de permis de construire de locaux industriels ou de bureaux sollicités dans le courant de cette année ; d'autre part, les délais variables dans lesquels sont déposés les demandes de permis de construire à la suite d'un agrément ministériel et les délais

inhérents à la construction font que les recouvrements de redevance n'ont pu atteindre encore « leur régime de croisière », soit 90 millions de nouveaux francs, en année pleine, compte tenu des exemptions nouvelles prévues par l'article 13 du projet de loi de finances rectificative (moins-value : 10 %).

Ce compte fonctionne donc dès maintenant d'une manière irrégulière. Le Gouvernement a décidé de le budgétiser : tel est l'objet du présent article qui ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des finances.

Article 15.

Ouverture d'un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers.

Texte. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé : « Consolidation de la dette commerciale brésilienne ». Ce compte retrace en dépenses les versements qui seront effectués par le Trésor français aux créanciers du Gouvernement brésilien au titre de la consolidation de la dette commerciale brésilienne à l'égard de la France. Il retrace en recettes le montant des remboursements qui seront opérés par le Gouvernement brésilien.

Commentaires. — Le Brésil traverse actuellement une crise de paiements extérieurs analogue à celle que la France a connue il y a quelques années. Il s'est donc retourné vers ses partenaires commerciaux pour leur demander un étalement sur 10 ans (jusqu'au 30 juin 1971) de sa dette commerciale venant à échéance entre le 1er juin 1961 et le 31 décembre 1965, dette qui, en ce qui concerne la France, résulte de la livraison de biens d'équipement payables à moyen terme et s'élève à 470 millions de nouveaux francs.

Au cours de réunions tenues à Paris du 24 au 26 mai dernier, les Etats européens ont accepté ces conditions.

L'ouverture du compte spécial prévue au présent article permettra donc de mettre à la disposition du Gouvernement brésilien les francs qui lui permettront d'honorer les échéances des contrats conclus avec les entrepreneurs français.

Notre pays, qui a bénéficié de la solidarité internationale durant de longues années dans des conditions identiques ne peut moins faire, ses finances extérieures assainies, que d'aider ses amis en difficultés.

Votre Commission des finances vous demande donc de voter l'article 15.

Articles 15 A à 15 J.

Réforme de la Bourse de Paris.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 15 A.	Art. 15 A.	Art. 15 A.
A compter d'une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, le marché officiel de Paris et le marché des courtiers en valeurs mobilières seront fusionnés. Les négociations de valeurs mobilières seront toutes effectuées par des agents de change constitués de la manière prescrite par les lois.	Conforme.	*Supprimé.*
Art. 15 B.	Art. 15 B.	Art. 15 B.
Les courtiers en valeurs mobilières près la Bourse de Paris recevront une indemnité correspondant au préjudice subi et dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pris après avis du Comité des Bourses de valeurs, en tenant compte, pour chaque maison de courtiers, des résultats des cinq derniers exercices. La charge des indemnités ainsi déterminées sera répartie, dans une proportion qui sera fixée par ledit arrêté, entre d'une part la Compagnie des agents de change de Paris, et d'autre part les offices d'agents de change qui seront créés à l'occasion de la fusion des marchés.	Conforme.	*Supprimé.*
Art. 15 C.	Art. 15 C.	Art. 15 C.
Les sociétés prévues à l'article 75 du Code de commerce pour l'exploitation des offices d'agents de change sont, en ce qui concerne la Bourse de Paris, obligatoirement constituées sous la forme de sociétés en commandite simple ayant cet objet exclusif ; le titulaire de l'office en est le gérant. Dans ces sociétés, les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont pas applicables aux actes effectués, dans la limite de leur procuration par les fondés de pouvoirs et les commis principaux quand ils sont commanditaires.	Conforme.	*Supprimé.*

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
A titre transitoire, et dans les conditions qui seront fixées par le décret visé à l'article 15 A ci-dessus, ces sociétés peuvent comprendre, en outre, un ou plusieurs cogérants.	Conforme.	
	En ce qui concerne l'exercice de la profession, ces cogérants ont des droits et privilèges égaux à ceux de l'agent de change titulaire de l'office qu'ils peuvent remplacer en toutes circonstances, à l'exception de celles dans lesquelles la qualité d'officier ministériel est requise par la loi.	
La désignation des cogérants est subordonnée à l'agrément préalable du Ministre des Finances et des Affaires économiques.	Conforme.	
Les cogérants sont solidairement responsables avec le titulaire de l'office de tous les engagements de la société.	Conforme.	
Ils sont soumis aux interdictions prévues pour les agents de change eux-mêmes par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ; ils sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution.	Conforme.	
Art. 15 D.	Art. 15 D.	Art. 15 D.
Sont nulles toutes négociations de valeurs mobilières faites par des intermédiaires sans qualité.	Conforme.	*Supprimé.*
Art. 15 E.	Art. 15 E.	Art. 15 E.
Tout contrevenant aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 A ci-dessus sera puni d'une amende de 5.000 à 50.000 nouveaux francs.	Conforme.	*Supprimé.*
La même peine est applicable à toute personne qui aura eu recours, en connaissance de cause, à un intermédiaire effectuant indûment les négociations de valeurs mobilières.		
Les poursuites ne pourront être engagées que par le ministère public agissant d'office, ou, sur constitution de partie civile, par la compagnie des agents de change au préjudice de laquelle l'infraction aura été commise.		

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 15 F. Le Comité des Bourses de valeurs, les chambres syndicales d'agents de change et la Commission de contrôle des banques peuvent se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.	Art. 15 F. Conforme.	Art. 15 F. *Supprimé.*
Art. 15 G. Il pourra être dérogé par décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité des Bourses de valeurs, aux dispositions de l'article 85 du Code de commerce. Ces dérogations ne pourront en aucun cas avoir pour effet d'autoriser les agents de change à assurer eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées par leurs clients sur les titres inscrits à leur cote.	Art. 15 G. Conforme.	Art. 15 G. *Supprimé.*
Art. 15 H. Le titre III de la loi du 14 février 1942 est abrogé à compter de la date visée à l'article 15 A ci-dessus.	Art. 15 H. Conforme.	Art. 15 H. *Supprimé.*
Art. 15 I. Lorsqu'un courtier en valeurs mobilières poursuivra son activité dans le cadre d'un office d'agent de change, les opérations juridiques nécessaires à la réalisation de cette transformation seront exonérées de tout impôt dans les conditions prévues par décret.	Art. 15 I. Conforme.	Art. 15 I. *Supprimé.*
Art. 15 J. Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 15 A à 15 H ci-dessus et notamment les règles générales de fixation des indemnités prévues à l'article 15 B.	Art. 15 J. Conforme.	Art. 15 J. *Supprimé.*

Commentaires. — Il existe actuellement, à la Bourse des valeurs de Paris, un double marché :

— celui de la « cote officielle » ou « Parquet », tenu par les agents de change,

— celui de la « coulisse », réservé aux valeurs non admises à la cote officielle et où opèrent les courtiers en valeurs mobilières.

*
* *

Les *agents de change* sont des officiers ministériels nommés par décret, sur présentation de leur prédécesseur (ou des ayants droit de celui-ci), après avis de la chambre syndicale. Ils sont astreints à verser un cautionnement. Aux termes de l'article 75 du Code de commerce, les agents de change peuvent toutefois

« s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur.

« Ces bailleurs de fonds ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'il auront engagés.

« Le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement ».

Il y a, à Paris, 68 charges d'agents de change dont la plupart sont constituées selon les dispositions de l'article 75 du Code de commerce.

Les *courtiers en valeurs mobilières* ne sont pas des officiers ministériels ; ce sont de simples commissionnaires responsables de l'exécution des ordres vis-à-vis de leurs clients et dont le statut a été fixé par la loi du 14 février 1942, validée et complétée par une ordonnance du 18 octobre 1945.

Contrairement aux agents de change, les courtiers peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales, c'est-à-dire des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, possédant un ou plusieurs gérants.

Il y a, à Paris, 47 maisons de courtiers.

*
* *

A la suite, d'une part, d'un avis émis le 26 juillet 1960 par le Conseil Economique et Social, au vu d'un important rapport présenté par M. Lutfalla et, d'autre part, d'une Commission spéciale constituée par le Ministre des Finances, le Gouvernement propose dans les articles 15 A à 15 J de fusionner les deux marchés, en supprimant les courtiers en valeurs mobilières qui recevraient une indemnité dont le montant serait fixé en tenant compte, pour chaque maison de courtiers, des résultats des cinq derniers exercices.

Corrélativement, de nouvelles charges d'agents de change seraient créées, mais le nombre de celles-ci n'est pas encore définitivement fixé.

Dans le nouveau régime, le statut même des agents de change ne serait pas modifié et seule une personne physique pourrait être nommée dans cette charge.

Le texte gouvernemental précise seulement que les sociétés constituées en application de l'article 75 du Code de commerce devraient obligatoirement revêtir la forme de sociétés en commandite simple (1) qui, à titre transitoire, pourraient comprendre un ou plusieurs cogérants n'ayant pas la qualité d'officier ministériel.

*
* *

Ce dernier point avait soulevé des difficultés devant la Commission des finances de l'Assemblée Nationale qui avait adopté un amendement permettant, à titre transitoire, d'attribuer également la qualité d'officier ministériel à des sociétés en nom collectif ou en commandite simple ; mais ce texte n'avait pas recueilli l'assentiment du Gouvernement.

Finalement, l'Assemblée Nationale a voté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement de M. Ferri précisant que, dans l'exercice de la profession, les cogérants ont les mêmes droits et privilèges que l'agent de change titulaire de l'office qu'ils peuvent remplacer en toutes circonstances, à l'exception de celles dans lesquelles la qualité d'officier ministériel est requise par la loi.

*
* *

Cet article a donné lieu à un large débat devant votre Commission des finances.

Sur la *portée* de la mesure, plusieurs membres de la Commission ont formulé des observations.

M. le président Roubert a souligné que le texte laissait, sur bien des points, une très large délégation de pouvoirs au Gouvernement et pourrait constituer un précédent regrettable pour la modification du statut d'autres catégories d'officiers ministériels.

---

(1) La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés, responsables et solidaires (commandités), et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds (commanditaires ou associés en commandite) (art. 23 du Code de commerce).

Le commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société (art. 26 du Code de commerce).

M. Armengaud a indiqué qu'il ne s'agissait là que d'une mesure fragmentaire — qui laisse d'ailleurs subsister le monopole des agents de change — et non de la réforme nécessaire du marché financier. Il s'est inquiété, par ailleurs, des conditions dans lesquelles pourraient être indemnisés les courtiers évincés de la profession.

M. Tron a présenté diverses remarques concernant notamment l'opportunité des dispositions soumises au Parlement et le nombre des co-gérants.

M. Desaché a souligné l'intérêt de la réforme qui, en créant un marché unique, permettra de simplifier le fonctionnement de la Bourse.

En ce qui concerne la *procédure*, elle a constaté que ces dispositions, en application de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ne trouvaient pas normalement leur place dans une loi de finances.

*
* *

En définitive, votre Commission des finances s'est prononcée pour la suppression de ces divers articles.

Article 15 K.

Financement des dépenses du Centre de secours de Lacq.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Le financement des dépenses applicables au Centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti entre l'Etat, le département des Basses-Pyrénées et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) *dans les conditions suivantes :* *1° Dépenses de premier équipement :* — *Etat* ..... *50 %* — *Département des Basses-Pyrénées* ..... *10 %* — *S. N. P. A.* ..... *40 %* *2° Dépenses de fonctionnement (personnel et matériel) :* — *Etat* ..... *50 %* — *Département des Basses-Pyrénées* ..... *20 %* — *S. N. P. A.* ..... *30 %*	Le financement des dépenses applicables au Centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti entre l'Etat, le département des Basses-Pyrénées et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.). *La participation de l'Etat est fixée à 10 % des dépenses de premier équipement ainsi que des dépenses de fonctionnement (personnel et matériel).* *La participation du département des Basses-Pyrénées est fixée à 10 % des dépenses de premier équipement et à 20 % des dépenses de fonctionnement.* *Le surplus des dépenses est laissé à la charge de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.*

Commentaires. — Ce texte résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement présenté en séance par le Gouvernement.

Les dangers exceptionnels courus par la population riveraine des installations de production et de désulfuration de gaz naturel ont conduit les pouvoirs publics à prévoir la création d'un Centre spécialisé de secours.

Le Gouvernement a proposé de répartir les dépenses, selon les proportions données ci-dessus, entre l'Etat, en raison du caractère national du gisement de Lacq, la S. N. P. A., qui exploite les installations, et les collectivités locales intéressées.

Au cours de la discussion à laquelle ont pris part M. le Président Roubert, MM. Alric, Armengaud, Bousch, Coudé du Foresto, Courrière, Driant, Monichon, Tron et votre Rapporteur général, votre Commission a estimé qu'il aurait été préférable de régler cette affaire au moyen d'une convention négociée entre les parties en cause. Elle ignore, en particulier, si l'Assemblée départementale des Basses-Pyrénées a donné son adhésion à la formule retenue.

Par ailleurs, elle estime que la participation de l'Etat est trop importante. Dans le passé, des entreprises également nationales — les Charbonnages de France par exemple pour leurs centrales thermiques — ont dû couvrir entièrement les dépenses de sécurité bien que leur situation financière fût loin d'être aussi florissante que celle de la S. N. P. A.

Il s'agit enfin d'un précédent dangereux, car d'autres entreprises nationales ou privées pourront se retourner vers l'Etat lorsqu'elles seront contraintes d'organiser des services de secours.

Pour ces raisons, votre Commission des finances a cru devoir modifier la ventilation des dépenses en limitant à 10 % la participation de l'Etat. Par voie de conséquence, elle vous propose, aux articles 16 et 18, de réduire des quatre cinquièmes les dotations figurant au budget de l'Intérieur et destinées à assurer cette participation.

Article 15 L.

Révision obligatoire des bilans.

Texte. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du Code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs de procéder, au plus tard le 31 décembre 1962, à la révision de l'ensemble des éléments de leur bilan... »

(*Le reste sans changement.*)

Commentaires. — Ce texte résulte de l'adoption d'un amendement déposé par la Commission des finances de l'Assemblée Nationale. Il modifie l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux qui soumet certaines entreprises à la révision obligatoire de leur bilan avant l'expiration d'un délai de trois ans partant de la publication de la loi.

Or, par une conséquence découlant de la date même de la loi, conséquence non voulue certainement par le législateur, le délai prévu se trouve écourté d'une année pour de très nombreuses entreprises. Le délai légal expire en effet le 29 décembre 1962 et, de ce fait, toutes les entreprises qui clôturent leur exercice avec l'année civile devront effectuer leur révision obligatoire à la date du 31 décembre 1961, car au 31 décembre 1962 elles se trouveraient hors délai.

La révision obligatoire des bilans soulève, dans la plupart des cas, des difficultés sérieuses auxquelles jusqu'à présent il n'avait pas été nécessaire de trouver de solutions, puisqu'il suffisait, sous le régime de la révision facultative, de laisser de côté les questions posant des problèmes par trop complexes.

C'est pourquoi, il paraît indispensable à votre Commission des finances, que les entreprises puissent bénéficier dans tous les cas du délai de trois ans prévu par la loi.

Article 15 M (nouveau).

Créations et transformations d'emplois.

Texte. — Les articles 55 et 56 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 55.* — Les créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans un projet de loi de finances... (*le reste sans changement*). »

« *Art. 56.* — Les transformations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans un projet de loi de finances... (*le reste sans changement*). »

Commentaires. — En faisant insérer, par voie d'amendement, les articles en question dans la dernière loi de finances, votre Commission des finances avait voulu qu'apparaissent nettement, dans un état récapitulatif, tous les emplois dont la création ou la transformation est demandée dans un projet de loi de finances.

La rédaction actuelle de ces textes peut prêter à discussion et le Gouvernement n'a pas manqué d'en faire une interprétation restrictive dans le présent collectif. Il y est en effet question des crédits demandés « dans *le* projet de loi de finances ». Or, les « collectifs » sont également des projets de loi de finances aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Aussi, pour lever toute équivoque, votre Commission des finances vous propose de remplacer « *le* projet de loi de finances » par « *un* projet de loi de finances ».

Article 15 N (nouveau).

Indemnisation des spoliés pour raisons raciales, religieuses ou politiques.

Texte. — Le délai expirant le 1er mai 1961 fixé par l'article 48 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 est prorogé jusqu'au 1er mai 1964 en ce qui concerne les spoliations effectuées pour des raisons raciales, religieuses ou politiques par les autorités allemandes d'occupation en France et susceptibles d'être indemnisées par la République fédérale allemande.

Commentaires. — L'indemnisation par la République fédérale allemande des spoliations mobilières perpétrées par l'occupant allemand « pour des raisons raciales, religieuses ou politiques » prévue par la loi allemande du 19 juillet 1957, dite loi Brüg, intéresse plusieurs dizaines de milliers de citoyens français.

Les modalités d'application négociées avec le Ministère des Finances de la République fédérale allemande par des organismes représentatifs des spoliés, se fondent dans la grande majorité des cas sur les dossiers constitués auprès des services du Ministère de la Construction de la République française, et cela notamment pour ce qui est des preuves de la matérialité de l'enlèvement dans les conditions énoncées par la loi Brüg, de la consistance des biens enlevés et de leur valeur.

Une Commission d'experts indépendants, choisis avec l'agrément du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la Construction parmi des experts en dommages de guerre, a été investie, avec l'accord du Gouvernement allemand, des fonctions de contrôle, et ses attestations font foi auprès des instances de la République fédérale d'Allemagne dans la fixation des indemnités.

1° On peut évaluer à environ 25.000 le nombre de demandes déposées auprès des autorités allemandes avant la date limite du 1er avril 1959. Les délais nécessaires à la mise au point des conventions d'application, intervenues au cours du deuxième trimestre 1959, l'établissement des procédures pratiques, l'installation des services juridiques et administratifs par le Gouvernement allemand, la préparation des dossiers en France, font que les premiers règlements ne sont intervenus qu'à partir du mois de mai 1960. Au 1er juillet 1961, il ne semble pas que le nombre de dossiers liquidés soit supérieur à environ 20 % du nombre de demandes déposées.

2° La convention d'application intervenue ne couvre pas, à ce jour, les spoliations mobilières effectuées en Alsace et en Lorraine dans des conditions particulières propres aux trois départements annexés par le Reich en 1940. Un tel accord devrait cependant intervenir très prochainement et son application s'étendre à tout spolié déclaré en son temps « ennemi du Reich » (Français d'Alsace et de Lorraine non rentrés dans leur département après juin 1940, expulsés, personnes de confession israélite).

3° L'application de la loi Brüg, telle qu'elle découle des conventions négociées par les organismes de spoliés, s'éloigne notablement des exigences restrictives énoncées par la loi Brüg, notamment pour ce qui est de l'apport individuel de la preuve du transfert en Allemagne des biens spoliés. Cette situation explique que des milliers de spoliés, découragés de faire leur demande en temps utile, c'est-à-dire avant la date limite du 1er mai 1959, se sont fait connaître depuis lors aux organisations de spoliés dont ils espèrent qu'elles obtiendront du Gouvernement allemand une réouverture des délais d'inscription dans un avenir proche. Dans les départements d'Alsace et de Lorraine tout particulièrement, le nombre de demandes déposées par rapport aux spoliations commises est estimé à moins de dix pour cent.

*
* *

La destruction des archives du Ministère de la Construction à partir du 1er janvier 1962 risque de compromettre gravement, voire d'empêcher, la liquidation des indemnités prévues par la loi Brüg.

Pour les demandes déposées, le rythme de liquidation ne permet pas de prévoir la fin des opérations avant 1964, et si le recours aux documents du Ministère de la Construction dans la

constitution des dossiers destinés aux instances allemandes au cours de cette période ne devait plus être possible, les bases de règlement se trouveraient supprimées.

Plus grave encore sera la situation des spoliés d'Alsace et de Lorraine, que l'absence de toute convention d'application a empêchés jusqu'à ce jour de constituer leurs dossiers.

Quant à la troisième catégorie, celle des personnes intéressées par la réouverture du délai d'inscription par la République fédérale allemande, la destruction des archives du Ministère de la Construction les mettra dans l'incapacité absolue de fonder leurs droits.

L'arrêté du 20 janvier 1961 du Ministère de la Construction prévoit bien que tout détenteur d'un dossier mobilier quai de Passy obtiendra, sur sa demande, la restitution des documents déposés à l'appui de sa demande d'indemnité. Ne pourront cependant pas être communiqués aux intéressés l'ensemble des documents auxquels a accès la Commission des experts indépendants, et notamment le D. G. 3, l'inventaire des biens spoliés, les rapports d'enquête, et autres documents sur lesquels se fondent ses avis et attestations.

La défense des intérêts des spoliés doit conduire le Gouvernement français à surseoir aux mesures de destruction d'archives prévues par l'arrêté du 20 janvier 1961. D'autant que l'apport de devises, constitué par le paiement de ces indemnités (en moyenne 12.000 DM par dossier), n'est pas à négliger.

Telles sont les raisons qui ont incité votre Commission des finances à nous proposer cet article additionnel.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1961.

Ouvertures et annulations de crédits

Articles 16 et 17.

Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 16.	Art. 16.
Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de *1.320.743.825* NF, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.	Il est ouvert... ... somme totale de *1.319.504.743* NF conformément... ...présente loi.
Art. 17.	Art. 17.
Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, une somme de 25.097.598 nouveaux francs est annulée, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations de crédits relatives aux dépenses ordinaires des services civils.

L'examen des demandes de chaque département ministériel a conduit votre Commission des Finances à formuler un certain nombre d'observations et à proposer quelques amendements.

1° *Les observations.*

Elles concernent les crédits supplémentaires demandés pour certains ministères.

— *Affaires étrangères :* M. Armengaud constate que, malgré les promesses faites par le Gouvernement, les émoluments des auxiliaires ne bénéficient pas de réajustements dans le collectif et que les crédits destinés au Comité d'entraide ne sont pas majorés, alors que les sommes inscrites dans la loi de finances seront consommées vers le 15 septembre.

— *Education nationale :* M. Raybaud se félicite de voir confier des missions d'inspection à certains instituteurs qui deviennent conseillers pédagogiques, mais il déplore le fait que l'on retire à l'enseignement les meilleurs de ses éléments sans les remplacer dans des conditions convenables ; il estime bien trop timide le léger accroissement des effectifs des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Il est approuvé par MM. Bousch et Chochoy qui citent le chiffre du déficit en maîtres de leurs propres départements.

— *Intérieur :* M. Masteau fait observer que les déplacements des C. R. S. sont fort onéreux et nécessitent de substantiels suppléments de crédits.

— *Premier Ministre (services généraux)* : pour M. Louvel, les crédits des fonds spéciaux s'enflent exagérément ; ils ont doublé depuis 1957 pour atteindre cette année 6,5 milliards d'anciens francs.

— *Communauté :* M. Armengaud signale qu'il est demandé un supplément de crédits de 28.400.000 NF destinés à permettre aux Etats africains et malgaches d'assurer l'équilibre de leur budgets nationaux. Ils sont gagés partiellement par une annulation de crédits d'environ 17 millions de nouveaux francs effectuée sur les investissements économiques et sociaux. L'aide aux Etats de la Communauté n'a pas encore trouvé une assise définitive et il faut en déplorer les fluctuations préjudiciables à la promotion économique des intéressés.

— *Santé publique :* M. Bousch met l'accent sur la nécessité d'augmenter les rémunérations du personnel infirmier et du personnel de service des hôpitaux si l'on veut faire cesser les départs

vers d'autres activités. M. Armengaud constate qu'une subvention d'un montant pourtant modeste promise à l'Union des Français de l'étranger pour l'aider dans sa mission d'information auprès de nos compatriotes qui s'expatrient, ne figure pas au collectif.

— *Travail :* M. Chochoy, ayant appris par la presse que le Fonds national de solidarité avait accordé une subvention de 40 milliards d'anciens francs aux régimes de sécurité sociale déficitaires, déplore que les sommes mises à la disposition de ce Fonds soient détournées de leur destination initiale.

2° *Les amendements.*

Votre Commission des Finances vous propose les abattements suivants :

a) Intérieur :

— *Au chapitre 31-01* : 35.507 NF destinés au classement hors échelle C de quatre chargés de mission à la protection civile, mesure qui lui a paru excessive et sur laquelle elle n'a eu au surplus aucune justification bien convaincante de la part du Gouvernement :

— *Aux chapitres 34-31, 34-32 et 36-51 :* respectivement 40.000, 60.000 et 140.000 NF, ces abattements résultant de la réduction de 50 à 10 % de la part de l'Etat dans les dépenses de fonctionnement du dispositif de protection à Lacq, mesure que votre Commission vous a proposée à l'article 15 K ;

b) Travaux publics et transports :

— *Au chapitre 31-42 :* 743.575 NF destinés à la mise en place d'un cadre de contrôleurs routiers. Votre Commission a procédé à cette suppression en l'absence de précisions sur les effectifs, le statut et les attributions de ce nouveau personnel et de justifications sur l'urgence de procéder à leur recrutement.

— *Au chapitre 34-61 :* 220.000 NF. Il a paru étrange à votre Commission de demander un supplément de crédits à ce chapitre alors que par ailleurs on diminue sa dotation de 390.000 NF pour gager partiellement l'ouverture d'un crédit destiné à l'aménagement de l'immeuble du Commissariat au Tourisme.

Articles 18 et 19.

Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.	**Texte proposé par votre Commission.**
Art. 18.	Art. 18.
Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'elevant respectivement à *200.545.300* NF et à *117.105.604* NF conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.	Il est ouvert... ... respectivement à *197.977.860* NF et à *115.329.924* NF conformément... ...présente loi.
Art. 19.	Art. 19.
Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 31.325.000 NF et à 59.535.000 NF sont annulés conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.	Conforme.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement relatives aux dépenses en capital des services civils.

Votre Commission des Finances a relevé également des transferts insolites de crédits : c'est ainsi qu'au budget des Affaires culturelles il est demandé une ouverture de 15 millions de nouveaux francs au chapitre 56-30 dont on nous dit qu'elle est gagée par deux annulations aux chapitres 56-32 et 57-30, ce qui est exact ; *mais par ailleurs de nouveaux crédits sont demandés pour ces mêmes chapitres.* D'autres exemples pourraient être cités de ces pratiques qu'il convient de déplorer.

Des observations ont été formulées à propos de divers budgets :

— *Affaires culturelles :* M. Louvel s'est félicité de l'ouverture d'un crédit de 15 millions de nouveaux francs pour la remise en état des monuments historiques endommagés par la guerre. Mais il a fait observer que des dommages de l'espèce doivent atteindre quelque 200 millions de nouveaux francs, dont 70 pour les dépar-

tements normands. Ces indemnités qui devraient être virées du Ministère de la Construction au Ministère des Affaires culturelles ne le sont point pour des raisons de procédure administrative. Aussi conviendrait-il de régulariser la situation pour éviter la détérioration de ces monuments par le temps.

— *Agriculture :* M. Driant estime, qu'à une époque où il est question d'accroître les possibilités de stockage des produits agricoles, les crédits consacrés au stockage du vin sont vraiment insuffisants. Par ailleurs, en ce qui concerne le transfert des Halles de Paris à Rungis, votre Commission, d'accord sur l'opération, s'est étonnée de voir transformer des crédits de prêts en crédits d'investissements effectués par l'Etat.

— *Education nationale :* votre Commission a été unanime à déplorer l'importance des reports de crédits de constructions scolaires et des retards mis à déléguer des crédits aux départements.

M. Courrière a en outre signalé la situation inconfortable de certaines administrations qui doivent quitter les locaux qu'elles occupent alors que, par manque de crédits, les Cités administratives qui devraient les accueillir ne sont pas encore terminées.

*
* *

Enfin, votre Commission vous propose les deux abattements suivants :

1° *Au chapitre 56-32 du budget des Affaires culturelles :* 980.000 NF en autorisations de programme et en crédits de paiement, sommes destinées à la construction d'un immeuble à usage de bureau dans la cour d'honneur du Ministère de l'Education nationale. Elle trouve anormal de proposer une telle mesure en cours d'année comme elle trouve anormal de la gager par une annulation d'égal montant au chapitre 56-90 du budget de l'Education nationale (frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement), annulation qui représente la moitié des crédits inscrits à ce chapitre dont l'utilité apparaît dès lors contestable ;

2° *Au chapitre 57-30 du budget de l'Intérieur :* 1.587.440 NF en autorisations de programme et 795.680 NF en crédits de paiement.

Cet abattement constitue la conséquence financière de la réduction de 50 à 10 % de la part de l'Etat dans les dépenses en premier équipement du dispositif de sécurité à Lacq que votre Commission des finances vous a proposé à l'article 15 K.

Articles 20 à 23.

Dépenses des services militaires.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
I. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 27.544.328 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».	Conforme.	Conforme.
II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 221.494.287 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».	*Supprimé.*	II. — Il est ouvert... ... la somme de *183.495.287* NF applicable... .. et services ».
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1961, une somme de 6.862.650 nouveaux francs est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».	Conforme.	Conforme.
Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 858.071.250 NF et 164.744.250 NF.	Conforme.	Conforme.
Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
Sur les autorisations de programme accordées au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, une somme de 33.000.000 NF est annulée.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations relatives aux crédits militaires et dont l'analyse est présentée, par ailleurs, par M. Maroselli, chargé de la coordination des travaux sur le budget des Armées.

Votre Commission des finances vous propose d'apporter une modification au texte voté par l'Assemblée Nationale.

A *l'article 20,* en effet, le Gouvernement avait demandé un crédit de 221.494.287 NF. L'Assemblée Nationale a disjoint la totalité de cette somme pour amener le Gouvernement a améliorer, dès cette année, les mesures de revalorisation concernant les sous-officiers anciens.

Votre Commission des finances propose le rétablissement d'un crédit qui couvre toutes les opérations prévues, à l'exception de la revalorisation de la condition militaire et dans lequel celle-ci n'entre que pour 1.000 NF au lieu de 38 millions de nouveaux francs.

Ce faisant elle a le triple souci :

— de ne pas perturber l'équilibre d'ensemble du collectif ;

— de marquer son approbation du principe de la revalorisation ;

— d'amener le Gouvernement à faire des propositions qui permettent d'étendre équitablement, et dès cette année, les améliorations prévues à tous les échelons de la hiérarchie.

Article 24.

Budgets annexes des services civils. — Postes et télécommunications.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, au titre du budget annexe des Postes et Télécommunications pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à 69.141.806 NF.

Commentaires. — Les ajustements proposés au titre du budget des Postes et Télécommunications s'analysent de la manière suivante :

Création de 570 emplois (300 à compter du 1er août, 270 à compter du 1er octobre)	1.600.000 NF.
Transformation de 258 emplois	700.000
Augmentation des rémunérations publiques	66.800.000
	69.100.000 NF.

En contrepartie de ces dépenses supplémentaires, un arrêté a été pris en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; il constate des plus-values de recettes d'un montant équivalent. L'équilibre du budget annexe n'est donc pas modifié.

Bien qu'elle déplore les modifications des effectifs intervenant en cours d'année, votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 24 bis.

Budget annexe des services civils.

Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.

Texte. — I. Les évaluations de recettes prévues pour 1961 au budget annexe du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles sont modifiées conformément au développement donné à l'état E annexé à la présente loi.

II. Il est ouvert au Ministre de l'Agriculture, au titre du budget annexe du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à 500 millions de nouveaux francs.

Commentaires. — Cet article additionnel a été introduit par l'Assemblée Nationale, sur amendement présenté par le Gouvernement.

Rappelons que celui-ci avait déposé deux « collectifs », l'un agricole, portant le n° 1219, l'autre financier, portant le n° 1262, et qui nous est actuellement soumis.

Dans le collectif agricole, le Gouvernement avait prévu une importante augmentation — presque le doublement — des dotations du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) qui devaient passer de 452,5 millions de nouveaux francs à 888,5 millions de nouveaux francs.

Les 436 millions de nouveaux francs de crédits supplémentaires étaient destinés à financer le stockage ou l'exportation des produits laitiers excédentaires.

Ils devaient être couverts :

— pour 268 millions de nouveaux francs, par un concours financier du budget général ;

— pour 100 millions de nouveaux francs, par la réévaluation du produit des ventes des stocks détenus par les sociétés d'intervention ;

— pour 68 millions de nouveaux francs, par le produit de deux nouvelles taxes : l'une à la charge des producteurs de lait et de produits laitiers, l'autre sur les huiles et corps gras alimentaires.

Le Gouvernement avait, en effet, estimé que les producteurs devaient participer au financement des opérations. Déjà, par un décret du 28 mars 1961, il avait prévu la création, à compter du 1er avril 1961, d'une taxe de résorption qui devait produire 150 millions de nouveaux francs. Mais devant les réactions des milieux professionnels, ce texte n'avait pas été mis en application.

Les dispositions insérées dans le collectif agricole étaient donc en retrait par rapport au décret du 28 mars 1961. Elles ont cependant encore paru inopportunes dans les circonstances présentes et le Gouvernement, après avoir pris connaissance des travaux de la Commission spéciale chargée au sein de l'Assemblée Nationale de l'examen du collectif agricole, a décidé de retirer celui-ci de l'ordre du jour et de renoncer, pour le moment, à l'institution de taxes sur les produits laitiers et les autres corps gras alimentaires. Corrélativement, pour donner au F. O. R. M. A. les crédits qui lui sont nécessaires, il a prévu que celui-ci disposerait, en plus de ses dotations initiales, de 500 millions de nouveaux francs supplémentaires — et non plus 436 millions comme précédemment — qui seront couverts pour 100 millions de nouveaux francs par la réévaluation du produit des ventes (comme dans le collectif agricole) et pour 400 millions de nouveaux francs par une subvention du budget général (1).

*
* *

Lors de l'examen de cet article, M. Driant, rapporteur spécial du F. O. R. M. A., a indiqué que la gestion de celui-ci devrait être modifiée si l'on veut vraiment apporter aux producteurs agricoles l'aide qui leur est indispensable. Il faudrait, en particulier, assouplir ses règles de fonctionnement pour qu'il puisse intervenir plus rapidement sur les marchés où son intervention est rendue nécessaire par les circonstances. Certaines suggestions ont été faites au cours des diverses réunions de « la table ronde » et il faut souhaiter qu'elles soient prises en considération par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

(1) Rappelons que, pour faire face aux besoins urgents, le Gouvernement a déjà accordé, par anticipation, 350 millions de nouveaux francs de crédits supplémentaires au F. O. R. M. A. Dès le vote du présent projet de loi, les textes ayant ouvert ces avances seront annulés.

Comptes spéciaux du trésor

Article 25.

Comptes d'affectation spéciale. — Ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement supplémentaires.

Texte. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 66 millions de nouveaux francs et 10 millions de nouveaux francs.

Commentaires. — Il est demandé, pour le fonds routier, une dotation supplémentaire de 66 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et 10 millions de nouveaux francs en crédits de paiement, pour permettre le démarrage, dès cette année, du programme d'autoroutes de 1962.

En ce qui concerne les autorisations de programme, 36 millions de nouveaux francs sont prévus pour l'autoroute Auxerre-Avallon et 30 millions de nouveaux francs pour la section Roissy-Senlis de l'autoroute Nord. En crédits de paiement, 5 millions de nouveaux francs sont ouverts pour chacune de ces deux opérations.

Votre Commission vous demande de voter l'article 25.

Article 26.

Comptes d'affectation spéciale. — Annulation de crédits de payement.

Texte. — Sur les crédits de paiement ouverts aux Ministres, pour 1961, au titre des comptes d'affectation spéciale, est annulée une somme de 40 millions de nouveaux francs.

Commentaires. — Cet article traduit sur le plan financier la suppression du compte « Financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau ou à usage industriel dans la région parisienne » prévue à l'article 14 du présent projet dont l'adoption vous a été proposée par votre Commission des Finances.

Article 27.

Comptes de commerce.

Ouverture d'autorisations de programme et de découvert supplémentaires.

Texte. — I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1961, au titre des comptes de commerce, une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à 195 millions de nouveaux francs.

II. — Il est accordé au Ministre de la Construction, pour 1961, au titre des comptes de commerce, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 130 millions de nouveaux francs.

Commentaires. — L'autorisation de programme de 195 millions de nouveaux francs — à laquelle correspond une autorisation de découvert de 130 millions de nouveaux francs — est demandée au titre du « Fonds national d'aménagement du territoire » pour les opérations suivantes :

1° *A la section A (localisation des industries et des habitations) 155 millions de nouveaux francs qui s'ajoutent aux 250 millions déjà ouverts :*

— 25 millions de nouveaux francs pour l'aménagement de zones industrielles dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Seine-et-Marne, le Gard, les Basses-Pyrénées et le Vaucluse ;

— 65 millions de nouveaux francs pour l'aménagement de zones à urbaniser par priorité (Z. U. P.) en Haute-Garonne, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Calvados, Gironde, Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Rhône et Vaucluse ;

— 20 millions de nouveaux francs pour l'aménagement de zones d'habitation dans l'Aube, le Bas-Rhin, la Moselle, la Meurthe-et-Moselle, la Haute-Garonne et le Vaucluse ;

— 35 millions de nouveaux francs pour l'aménagement du rond-point de la Défense ;

— 10 millions de nouveaux francs pour des opérations directes : acquisition et transformation d'immeubles militaires à Besançon et à Fort-de-France ;

2° *A la section B (rénovation urbaine et lutte contre le taudis) 40 millions de nouveaux francs* qui s'ajoutent aux 70 millions déjà ouverts et qui seront affectés essentiellement à la rénovation urbaine de Paris.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce texte.

Article 28.

Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.
Autorisation de découvert supplémentaire.

Texte. — Il est accordé au ministre des finances et des affaires économiques pour 1961, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 91 millions de nouveaux francs.

Commentaires. — Cet article traduit, sur le plan financier, la création du compte « Consolidation de la dette commerciale brésilienne » proposée à l'article 15. Le découvert autorisé pour 1961 est fixé à 91 millions de nouveaux francs.

Votre Commission vous en propose l'adoption.

Article 29.

Comptes de prêts et de consolidation. — Ouvertures d'autorisations de programme et de crédits de paiement supplémentaires.

Texte. — I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des comptes de prêts et de consolidation, une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 514.800.000 NF ainsi répartie :

Prêts divers de l'Etat	14.800.000 NF
Prêts concernant les habitations à loyer modéré	500.000.000
Total	514.800.000 NF

II. — Il est ouvert aux Ministres pour 1961, au titre de comptes de prêts et de consolidation, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 92.960.000 NF ainsi répartis :

Prêts divers de l'Etat	2.960.000 NF
Prêts concernant les habitations à loyer modéré	50.000.000
Prêts du fonds de développement économique et social	40.000.000
Total	92.960.000 NF

Commentaires. — Les ouvertures d'autorisations de programme et de crédits de paiement concernent les investissements suivants :

1° *Augmentation de la capacité de stockage du vin :*

— autorisations de programme : 14.800.000 NF ;
— crédits de paiement : 2.960.000 NF.

2° *Accroissement des prêts concernant les H.L.M. :*

— autorisations de programme : 500 millions de nouveaux francs (dont 60 en Algérie) ;

— crédits de paiement : 50 millions de nouveaux francs.

Dans le rapport qu'il a établi lors de l'examen du budget du Ministère de la Construction pour 1961, notre collègue, M. Bousch constatait, au nom de votre Commission, que les autorisations de prêts demandées — 2.120 millions de nouveaux francs — étaient inférieures de 210 millions, soit près de 10 %, au programme de 1961. Il estimait « indispensable d'obtenir en cours d'année un complément de programme de 300 millions de nouveaux francs si l'on voulait maintenir le rythme des mises en chantier ».

Il a donc obtenu satisfaction et il convient de s'en féliciter.

Mais comme l'a fait observer M. Chochoy il n'y a pas de politique saine en matière de construction sans une continuité dans le financement : il convient donc de ne pas improviser. Or, les décisions que le Gouvernement a prises — ou n'a pas prises — semblent traduire des hésitations dommageables pour les entreprises et les candidats à un logement. La « rallonge » de 500 millions de nouveaux francs (sur lesquels il faut imputer les 200 millions de la première tranche du nouveau plan triennal) est un peu tardive, comme la décision prise en séance de nuit devant l'Assemblée Nationale d'accorder un supplément de primes de 2.500.000 NF. Par ailleurs, le plan quinquennal est venu à expiration sans qu'on ait encore établi un nouveau plan qui puisse en prendre le relais.

3° *Accroissement des sommes mises à la disposition de divers établissements de crédits spécialisés pour le financement de certaines catégories d'investissements productifs.*

La répartition de ces crédits n'interviendra qu'après le vote de la loi de finances rectificative. D'ores et déjà, on sait qu'ils concernent l'équipement hôtelier, la Caisse centrale de coopération économique, des prêts aux industriels victimes de sinistres et des prêts pour des équipements productifs au Sahara.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des finances vous demande de voter l'article 29.

Article 30.

Programme triennal d'habitations à loyer modéré.

Texte. — Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900.000.000 de nouveaux francs. Ce programme sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

— 200.000.000 de nouveaux francs en 1961 ;
— 400.000.000 de nouveaux francs en 1962 ;
— 300.000.000 de nouveaux francs en 1963.

La première tranche du programme triennal s'imputera sur les autorisations de programme supplémentaires ouvertes pour l'année 1961.

Chacune des opérations du programme triennal fera l'objet de marchés s'appliquant à 500 logements au moins, sauf dérogation accordée par le Ministre de la Construction.

Par dérogation aux dispositions de l'article 211 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, les conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré intéressés pourront confier aux entreprises les travaux nécessaires à la réalisation des opérations du programme triennal seront fixées par un arrêté du Ministre de la Construction, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et, en ce qui concerne les offices publics, du Ministre de l'Intérieur, pris sur le rapport du Ministre de la Construction.

Commentaires. — Dans le rapport établi par M. Bousch et cité à propos de l'article précédent, notre collègue écrivait : « L'heure est venue de lancer un nouveau programme triennal, le précédent arrivant à son terme, ainsi d'ailleurs que le programme de la loi-cadre... Son importance, si on poursuivait une telle politique de continuité, devrait être de 850 à 900 millions de nouveaux francs ainsi répartis : 300 en 1961, 400 en 1962, et 200 en 1963 ».

Là encore satisfaction a été donnée à votre Commission des finances. Le supplément de programme de 900 millions de nouveaux francs permettra de construire 35.000 logements environ.

Il convient de noter que ces crédits seront affectés à des programmes d'au moins 500 logements, et que les modalités d'emploi par les organismes d'H. L. M. seront fixées par arrêté. MM. Edouard Bonnefous et de Montalembert souhaiteraient à ce propos connaître quelle est la politique du Ministère de la Construction en ce qui concerne les grands ensembles et quelles sont les mesures prises pour éviter les concentrations sur des espaces restreints d'immeubles très élevés et les entassements de population.

MM. Armengaud et Chochoy, ainsi que le président Roubert, ont posé le problème du logement des Français contraints de regagner la Métropole. Ils estiment que l'octroi de priorités auto-

matiques est une mauvaise solution car il risque de dresser les unes contre les autres les diverses catégories de candidats à un logement. Le relogement de nos compatriotes d'Outre-Mer doit faire l'objet d'un plan général, financé d'une manière autonome, l'implantation des locaux n'étant pas laissée au hasard mais faite là où les intéressés seront assurés de trouver des emplois.

De son côté, M. Driant a appelé l'attention sur les difficultés de logement rencontrées par les officiers appartenant aux unités militaires rappelées récemment d'Algérie. Le Gouvernement devrait prendre rapidement des mesures pour y faire face.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des finances vous demande de voter l'article 30.

Article 31

Comptes de prêts et de consolidation. — Annulation d'autorisations de programme et de crédits de paiement supplémentaires.

Texte. — I. — Sur les autorisations de programme accordées aux Ministres au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1961 est annulée une somme de 22.500.000 nouveaux francs applicable aux « Prêts divers de l'Etat ».

II. — Sur les crédits de paiement ouverts aux Ministres au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1961 est annulée une somme de 142.500.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

Prêts divers de l'Etat	12.500.000 NF.
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	130.000.000
Total	142.500.000 NF.

Commentaires. — Les annulations demandées correspondent :

— pour 22,5 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme, à la budgétisation des sommes exigées par le transfert des Halles centrales au Rungis (20 millions de nouveaux francs) et les actions de vulgarisation en agriculture (2,5 millions de nouveaux francs), ce qui représente 125 millions de crédits de paiement ;

— pour 130 millions de nouveaux francs en crédits de paiement, aux sommes destinées à consolider les prêts à moyen terme consentis pour la construction et rendues inutiles, d'une part, par les excellents résultats du dernier emprunt du Crédit foncier, d'autre part, par le rythme plus fort que prévu des remboursements anticipés.

Cet article ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des finances.

Dispositions diverses

Article 32.

Primes à la construction.

Texte. — Est majorée de 2.500.000 NF pour l'année 1961, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Commentaires. — Cet article, qui majore de 2.500.000 nouveaux francs le montant des primes accordées à la construction, résulte d'un amendement déposé en séance par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale.

Il répond au vœu formulé par notre collègue M. Bousch dans son rapport sur le budget de la Construction.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 33.

Retraites des ouvriers de l'Etat.

Texte. — Après l'article 23 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, il est inséré un nouvel article ainsi conçu :

« Art. 23 *bis*. — Des remises à titre gracieux des débets relatifs aux pensions servies par le fonds spécial et à leurs accessoires peuvent être accordées dans les conditions fixées à l'article 82 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. »

Commentaires. — Cet article a pour objet d'étendre aux ouvriers de l'Etat titulaires d'une pension les règles actuellement applicables aux fonctionnaires retraités en ce qui concerne les remises, à titre gracieux, des sommes que les intéressés ont perçues à tort et qu'ils doivent rembourser.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

*
* *

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 5.

Amendement : Ajouter au premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 211 du Code de l'Administration communale les dispositions suivantes :

... dans la limite de 50 NF par affiche, réclame ou enseigne et, dans le cas des affiches lumineuses visées à l'article 206-5° du présent code, par annonce.

Article 9.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

L'Etat est autorisé à accorder aux propriétaires victimes de l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1er juin 1961, des bonifications d'intérêt et une participation au remboursement du capital emprunté pour la reconstruction ou la réparation des dommages causés aux immeubles à usage d'habitation, loués ou non. Le remboursement des emprunts spéciaux contractés sera garanti par l'Etat.

Article 11.

Amendement : Supprimer cet article.

Articles 15 A à 15 J

Amendements : Supprimer ces articles.

Article 15 K.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

Le financement des dépenses applicables au Centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti entre l'Etat, le département des Basses-Pyrénées et la Société nationale des Pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

La participation de l'Etat est fixée à 10 % des dépenses de premier équipement ainsi que des dépenses de fonctionnement (personnel et matériel).

La participation du département des Basses-Pyrénées est fixée à 10 % des dépenses de premier équipement et à 20 % des dépenses de fonctionnement.

Le surplus des dépenses est laissé à la charge de la Société nationale des Pétroles d'Aquitaine.

Article additionnel 15 M.

Amendement : Insérer un article additionnel 15 M ainsi rédigé :

Les articles 55 et 56 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 55.* — Les créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans un projet de loi de finances... » (Le reste sans changement.)

« *Art. 56.* — Les transformations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans un projet de loi de finances... » (Le reste sans changement.)

Article additionnel 15 N.

Amendement : Insérer un article additionnel 15 N ainsi rédigé :

Le délai expirant le 1er mai 1961 fixé par l'article 48 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 est prorogé jusqu'au 1er mai 1964 en ce qui concerne les spoliations effectuées pour des raisons raciales, religieuses ou politiques par les autorités allemandes d'occupation en France et susceptibles d'être indemnisées par la République Fédérale Allemande.

Article 16.

ETAT A

Intérieur.

Titre III..... 17.693.285 NF

1er amendement : Réduire ce crédit de 35.507 NF.

2e amendement : Réduire ce crédit de 240.000 NF.

Travaux publics et transports.

Titre III..... 976.075 NF

1er amendement : Réduire ce crédit de 743.575 NF.

2e amendement : Réduire ce crédit de 220.000 NF.

Article 18.

ETAT C

Affaires culturelles.

Titre V : Autorisations de programme..... 7.770.000 NF.
Crédits de paiement..... 17.270.000 NF.

Amendement : Réduire chacune de ces dotations de 980.000 NF.

Intérieur.

Titre V : Autorisations de programme..... 7.984.300 NF.
Crédits de paiement..... 994.604 NF.

Amendement : Réduire ces dotations respectivement de 1 million 587.440 NF et 795.680 NF.

Article 20.

Amendement : Rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 183.495.287 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

En Polynésie française, à compter du 1er octobre 1961 :

— le service de l'enseignement public secondaire est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ;

— la réglementation applicable à l'enseignement du second degré relève des autorités de la République.

Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1er octobre 1961 :

— les dépenses du collège Paul-Gauguin, sis à Papeete, sont prises en charge par le budget général ;

— les mots « enseignement des premier et second degrés » sont remplacés par ceux de « enseignement du premier degré » au 27° de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, l'organisation du service public de l'enseignement secondaire reste déterminé en Polynésie française par les textes actuellement en vigueur.

Art. 2.

I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-209 du 3 février 1959 pourront, par décret pris sur le rapport du Ministre des Armées et du Ministre des Finances, être rendues applicables aux ressortissants des Etats africains et malgache devenus indépendants en 1960, qui ont été rayés des cadres de l'armée française et transférés à leur armée nationale.

II. — Les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) seront applicables aux bénéficiaires du paragraphe I ci-dessus.

III. — Jusqu'au 31 décembre 1962, les militaires ressortissants des Etats visés au paragraphe I, non transférés à leur armée nationale, pourront, si la situation des effectifs l'exige, être libérés de leurs obligations à l'égard de l'armée française, dans des conditions qui seront précisées par instruction du Ministre des armées.

Les personnels ainsi libérés recevront application des dispositions des paragraphes I et II du présent article.

Art. 3.

Sont validées les dispositions de l'article 2 du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et des articles 2 et 3 du décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret du 30 juin 1955 précité.

Art. 4.

Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (alinéa Ier) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois.

Art. 5.

L'article 211 du Code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit :

« Toute contravention aux dispositions qui précèdent, ainsi qu'aux dispositions des décrets et arrêtés pris pour leur application est punie d'une amende dont le taux est fixé par décret.

« Lorsque la contravention a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le tribunal de police condamne en outre le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune a été frustrée. »

Art. 6.

I. — Le prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins en application de l'article 1620 *bis*, deuxième alinéa du Code général des impôts, est porté de 0,20 à 0,30 NF par hectolitre pour la période du 1er septembre 1961 au 31 décembre 1961.

II. — A compter du 1er janvier 1962, les dispositions de l'article 1620 *bis*, deuxième et troisième alinéa, du Code général des impôts, sont abrogées et le produit de la majoration du droit de circulation sur les vins prévue à l'article 1620 *bis*, premier alinéa, du Code général des impôts, est porté en recettes au budget général.

A compter de cette date, l'article 679-1° du Code rural est modifié comme suit :

« 1° Une subvention inscrite au budget du Ministère de l'Agriculture et calculée par addition :

« — d'une somme égale au produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article 1620 *bis*, premier alinéa du Code général des impôts ;

« — d'une somme égale à une part déterminée annuellement du produit de la taxe unique sur les vins. »

Art. 7.

I. — Il est rétabli dans le Code général des impôts un article 1689 ainsi conçu :

« *Art. 1689.* — Les cotisations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprises dans les rôles au nom des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des associations en participation visées à l'article 8, conformément aux dispositions des articles 13-4, 60, 75 et 103 du présent Code, n'en demeurent pas moins des dettes sociales dans la mesure où elles sont établies à raison des bénéfices sociaux.

« Les versements auxquels les associés en nom collectif et les commandités sont tenus en vertu de l'article 1664 du présent Code constituent également des dettes sociales dans la mesure où ils sont calculés à raison des bénéfices sociaux.

« Le montant de l'impôt auquel s'appliquent les dispositions des deux alinéas qui précèdent est déterminé forfaitairement en appliquant à la cotisation assignée au contribuable le rapport existant entre le montant de sa quote-part dans les bénéfices sociaux et le montant du revenu global ayant servi de base à la cotisation considérée, ce dernier montant augmenté, le cas échéant, des charges déduites de ce revenu en application de l'article 156-II du présent Code. »

II. — Le paragraphe 2 de l'article 1920 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 2. Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

« 1° Pour la fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dus par le contribuable à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble.

« En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques le montant dudit impôt auquel s'appliquent les dispositions qui précèdent est déterminé forfaitairement en appliquant à la cotisation assignée au contribuable le rapport existant entre le montant des revenus immobiliers, et le montant du revenu global ayant servi de base à la cotisation considérée, ce dernier montant augmenté, le cas échéant, des charges déduites de ce revenu en application de l'article 156-II du code susvisé. »

Art. 8.

Les actes, pièces et écrits, relatifs à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961 et par l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1er juin 1961, sont, à la condition de se référer expressément à cette participation, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 9.

L'Etat est autorisé à accorder des bonifications d'intérêt et une participation au remboursement du capital emprunté aux propriétaires victimes de l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961 et

de l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1er juin 1961 pour la reconstruction ou la réparation des dommages causés aux immeubles à usage d'habitation, loués ou non. Le remboursement des emprunts spéciaux contractés sera garanti par l'Etat.

Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts visés à l'alinéa ci-dessus pourront recevoir de l'Etat des allocations payées par annuités et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le reboursement du capital.

Art. 10.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, dans la limite de 20 millions de nouveaux francs, aux emprunts qui seront contractés par l'Agence France-Presse pour financer la réalisation du programme immobilier entrepris place de la Bourse à Paris.

Art. 11.

La limite prévue à l'article 5 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 est portée à 80 millions de nouveaux francs.

Art. 12.

Les emprunts contractés pour financer la construction dans les agglomérations en voie de développement d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux par des groupements locaux ou par des associations cultuelles peuvent être garantis par les départements et par les communes.

Le ministre des finances et des affaires économiques est également autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seraient émis en France pour le même objet par des groupements ou par des associations à caractère national.

Art. 13.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 est modifié comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel situés dans des zones autres que celles où est

applicable le taux majoré prévu à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus, la redevance n'est due que du jour où le total de la surface de plancher construite postérieurement au 4 août 1960 excède mille mètres carrés ou 50 % des surfaces de plancher de l'établissement existant à la date du 4 août 1960.

Art. 14.

L'article 78 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est abrogé.

Art. 15.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé : « Consolidation de la dette commerciale brésilienne ». Ce compte retrace en dépenses les versements qui seront effectués par le Trésor français aux créanciers du gouvernement brésilien au titre de la consolidation de la dette commerciale brésilienne à l'égard de la France. Il retrace en recettes le montant des remboursements qui seront opérés par le gouvernement brésilien.

Art. 15 A.

A compter d'une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, le marché officiel de Paris et le marché des courtiers en valeurs mobilières seront fusionnés.

Les négociations de valeurs mobilières seront toutes effectuées par des agents de change constitués de la manière prescrite par les lois.

Art. 15 B.

Les courtiers en valeurs mobilières près la Bourse de Paris recevront une indemnité correspondant au préjudice subi et dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pris après avis du Comité des bourses de valeurs en tenant compte, pour chaque maison de courtiers, des résultats des cinq derniers exercices. La charge des indemnités ainsi déterminées sera répartie, dans une proportion qui sera fixée par ledit arrêté, entre d'une part la compagnie des agents de change de Paris, et d'autre part les offices d'agents de change qui seront créés à l'occasion de la fusion des marchés.

Art. 15 C.

Les sociétés prévues à l'article 75 du Code de commerce pour l'exploitation des offices d'agents de change sont, en ce qui concerne la Bourse de Paris, obligatoirement constituées sous la forme de sociétés en commandite simple ayant cet objet exclusif ; le titulaire de l'office en est le gérant. Dans ces sociétés, les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont pas applicables aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux quand ils sont commanditaires.

A titre transitoire, et dans les conditions qui seront fixées par le décret visé à l'article 15 A ci-dessus, ces sociétés peuvent comprendre, en outre, un ou plusieurs cogérants. En ce qui concerne l'exercice de la profession, ces cogérants ont des droits et privilèges égaux à ceux de l'agent de change titulaire de l'office, qu'ils peuvent remplacer en toutes circonstances, à l'exception de celles dans lesquelles la qualité d'officier ministériel est requise par la loi.

La désignation des cogérants est subordonnée à l'agrément préalable du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Les cogérants sont solidairement responsables avec le titulaire de l'office de tous les engagements de la société.

Ils sont soumis aux interdictions prévues pour les agents de change eux-mêmes par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ; ils sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution.

Art. 15 D.

Sont nulles toutes négociations de valeurs mobilières faites par des intermédiaires sans qualité.

Art. 15 E.

Tout contrevenant aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 A ci-dessus sera puni d'une amende de 5.000 à 50.000 NF.

La même peine est applicable à toute personne qui aura eu recours, en connaissance de cause, à un intermédiaire effectuant indûment les négociations de valeurs mobilières.

Les poursuites ne pourront être engagées que par le ministère public agissant d'office, ou, sur constitution de partie civile, par la compagnie des agents de change au préjudice de laquelle l'infraction aura été commise.

Art. 15 F.

Le Comité des bourses de valeurs, les chambres syndicales d'agents de change et la commission de contrôle des banques peuvent se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Art. 15 G.

Il pourra être dérogé par décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité des bourses de valeur, aux dispositions de l'article 85 du Code de commerce. Ces dérogations ne pourront en aucun cas avoir pour effet d'autoriser les agents de change à assurer eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées par leurs clients sur les titres inscrits à leur cote.

Art. 15 H.

Le titre III de la loi du 14 février 1942 est abrogé à compter de la date visée à l'article 15 A ci-dessus.

Art. 15 I.

Lorsqu'un courtier en valeurs mobilières poursuivra son activité dans le cadre d'un office d'agent de change, les opérations juridiques nécessaires à la réalisation de cette transformation seront exonérées de tout impôt dans des conditions prévues par décret.

Art. 15 J.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 15 A à 15 H ci-dessus, et notamment les règles générales de fixation des indemnités prévues à l'article 15 B.

Art. 15 K.

Le financement des dépenses applicables au Centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti entre l'Etat, le département des Basses-Pyrénées et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) dans les conditions suivantes :

1° Dépenses de premier équipement :

— Etat ..... 50 %
— Département des Basses-Pyrénées ..... 10 %
— S. N. P. A. ..... 40 %

2° Dépenses de fonctionnement (personnel et matériel) :

— Etat ..... 50 %
— Département des Basses-Pyrénées ..... 20 %
— S. N. P. A. ..... 30 %

Art. 15 L (nouveau).

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié ainsi qu'il suit : « Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du Code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, au plus tard le 31 décembre 1962, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan... » (*le reste sans changement.*)

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1961.

Ouverture et annulation de crédits

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 16.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.320.743.825 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 17.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, une somme de 25.097.598 NF est annulée conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Dépenses en capital des services civils.

Art. 18.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiements supplémentaires s'élevant respectivement à 200.545.300 NF et à 117.105.604 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 19.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 31.325.000 NF et à 59.535.000 NF sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 20.

Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 27.544.328 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 21.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1961, une somme de 6.862.650 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Dépenses en capital des services militaires.

Art. 22.

Il est ouvert au Ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 858.071.250 NF et 164.744.250 NF.

Art. 23.

Sur les autorisations de programme accordées au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, une somme de 33.000.000 NF est annulée.

Budgets annexes des services civils.

Art. 24.

Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, au titre du budget annexe des Postes et Télécommunications pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à 69.141.806 NF.

Art. 24 *bis*.

I. — Les évaluations de recettes prévues pour 1961 au budget annexe du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles sont modifiées conformément au développement donné à l'état E annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert au Ministre de l'Agriculture, au titre du budget annexe du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à 500.000.000 NF.

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 25.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 66.000.000 NF et 10.000.000 NF.

Art. 26.

Sur les crédits de paiement ouverts aux Ministres, pour 1961, au titre des comptes d'affectation spéciale est annulée une somme de 40.000.000 NF.

Art. 27.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1961 au titre des comptes de commerce, une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à 195 millions de nouveaux francs.

II. — Il est accordé au Ministre de la Construction, pour 1961, au titre des comptes de commerce, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 130 millions de nouveaux francs.

Art. 28.

Il est accordé au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1961, au titre des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 91 millions de nouveaux francs.

Art. 29.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des comptes de prêts et de consolidation, une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 514.800.000 NF ainsi répartie :

Prêts divers de l'Etat	14.800.000 NF.
Prêts concernant les habitations à loyer modéré	500.000.000 —
Total	514.800.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre de comptes de prêts et de consolidation, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 92.960.000 NF ainsi répartis :

Prêts divers de l'Etat	2.960.000 NF.
Prêts concernant les habitations à loyer modéré	50.000.000 —
Prêts du fonds de développement économique et social	40.000.000 —
Total	92.960.000 NF.

Art. 30.

Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900 millions de nouveaux francs. Ce programme sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

— 200 millions de nouveaux francs en 1961 ;

— 400 millions de nouveaux francs en 1962 ;

— 300 millions de nouveau francs en 1963.

La première tranche du programme triennal s'imputera sur les autorisations de porgramme supplémentaires ouvertes pour l'année 1961.

Chacune des opérations du programme triennal fera l'objet de marchés s'appliquant à 500 logements au moins, sauf dérogation accordée par le Ministre de la Construction.

Par dérogation aux dispositions de l'article 211 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, les conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré intéressés pourront confier aux entreprises les travaux nécessaires à la réalisation des opérations du programme triennal seront fixées par un arrêté du Ministre de la Construction, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et, en ce qui concerne les offices publics, du Ministre de l'Intérieur, pris sur le rapport du Ministre de la Construction.

Art. 31.

I. — Sur les autorisations de programme accordées aux Ministres au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1961 est annulée une somme de 22.500.000 NF applicable aux « prêts divers de l'Etat ».

II. — Sur les crédits de paiement ouverts aux Ministres au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1961, est annulée une somme de 142.500.000 NF ainsi répartie :

Prêts divers de l'Etat	12.500.000 NF.
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	130.000.000 —
Total	142.500.000 NF.

Art. 32.

Est majorée de 2.500.000 NF, pour l'année 1961, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 33.

Après l'article 23 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, il est inséré un nouvel article ainsi conçu :

« *Art. 23* bis. — Des remises à titre gracieux des débets relatifs aux pensions servies par le fonds spécial et à leurs accessoires peuvent être accordées dans les conditions fixées à l'article 82 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. »

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 16.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.
(En nouveaux francs.)

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles	»	»	3.607.500	800.000	4.407.500
Affaires étrangères	»	»	278.530	1.511.640	1.790.170
Agriculture	»	»	2.553.867	36.910.000	39.463.867
Education nationale	»	»	8.254.000	2.180.000	10.434.000
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes	»	927.000	478.590.000	593.112.000	1.072.629.000
II. — Services financiers	»	»	4.000.000	1.000.000	5.000.000
III. — Affaires économiques	»	»	597.895	150.000	747.895
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	76.286	»	76.286
Industrie	»	»	145.138	»	145.138
Intérieur	»	»	17.693.285	»	17.693.285
Justice	»	»	1.628.198	»	1.628.198
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	5.387.204	11.860.258	17.247.462
II. — Information	»	»	80.000	»	80.000
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	»	»	18.595.667	1.000.000	19.595.667
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	»	»	3.380.598	28.319.402	31.700.000
X. — Départements et Territoires d'Outre-Mer	»	»	11.316.440	2.265.860	13.582.300
Sahara	»	»	113.000	»	113.000
Santé publique et population	»	»	612.891	39.500.000	40.112.891
Travail	»	»	164.000	8.500.000	8.664.000
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports	»	»	976.075	3.952.500	4.928.575
II. — Aviation civile et commerciale	»	»	697.210	4.820.281	5.517.491
III. — Marine marchande	»	»	»	25.187.100	25.187.100
Totaux pour l'état A	»	927.000	558.747.784	761.069.041	1.320.743.825

ETAT B

(Art. 17).

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles	»	22.500	22.500
Affaires étrangères	113.759	»	113.759
Education nationale	15.000	7.129.000	7.144.000
Finances et Affaires économiques :			
II. — Services financiers	2.000.000	»	2.000.000
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	11.979	»	11.979
Services du Premier Ministre :			
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	13.244.142	»	13.244.142
Santé publique et Population	253.391	172.500	425.891
Travaux publics et Transports :			
I. — Travaux publics et Transports	392.500	»	392.500
II. — Aviation civile et commerciale	1.742.827	»	1.742.827
Totaux pour l'état B	17.773.598	7.324.000	25.097.598

ETAT C

(Art. 18.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*		
Affaires culturelles	7.770.000	17.270.000
Agriculture	22.000.000	10.000.000
Education nationale	9.750.000	2.750.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes	1.505.000	1.505.000
Intérieur	7.984.300	994.604
Services du premier ministre :		
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	3.100.000	3.100.000
Sahara	1.093.000	4.093.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports	10.320.000	14.320.000
II. — Aviation civile et commerciale	»	1.210.000
Totaux pour le titre V	63.522.300	55.242.604
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*		
Agriculture	3.700.000	640.000
Construction	40.000.000	10.000.000
Education nationale	13.000.000	»
Intérieur	10.000.000	»
Services du premier ministre :		
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	4.000.000	4.000.000
X. — Départements et Territoires d'Outre-Mer	26.123.000	23.123.000
Santé publique et population	2.000.000	2.000.000
Travaux publics et transports :		
III. — Marine marchande	38.200.000	19.100.000
Totaux pour le titre VI	137.023.000	61.863.000
Totaux pour l'état C	200.545.300	117.105.604

ETAT D
(Art. 19.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de payement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de payement.
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*		
Affaires culturelles	»	15.000.000
Education nationale	2.450.000	2.450.000
Industrie	35.000	35.000
Services du Premier ministre :		
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	500.000	500.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports	200.000	200.000
II. — Aviation civile et commerciale	4.000.000	14.210.000
Totaux pour le titre V	7.185.000	32.395.000
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*		
Affaires culturelles	200.000	200.000
Education nationale	2.750.000	2.750.000
Services du Premier ministre :		
VIII. — Administration provisoire des services de la France d'Outre-Mer	2.600.000	2.600.000
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	17.270.000	17.270.000
Sahara	»	3.000.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports	1.320.000	1.320.000
Totaux pour le titre VI	24.140.000	27.140.000
Totaux pour l'état D	31.325.000	59.535.000

ETAT E

(*Art.* 24 bis.)

Tableau des ressources affectées au budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION POUR 1961
.....	.....	.....
5	Produit des ventes.....	+ 100.000.000 NF.
.....	.....	.....
10	Prélèvement sur le compte de réserve	+ 400.000.000 NF.
	Total	+ 500.000.000 NF.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.